



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°25-2017-040

PUBLIÉ LE 30 SEPTEMBRE 2017

Sommaire

DDFIP du Doubs

- 25-2017-09-01-018 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Madame Sylvie CRUSSARD, comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Besançon Est. (3 pages) Page 4
- 25-2017-09-01-019 - Délégation de signature en matière de gracieux fiscal de Monsieur Eric PERROT, comptable, responsable de la trésorerie d'Ornans. (2 pages) Page 8

DIRECCTE UT25

- 25-2017-09-26-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne A Tout Coeur 25 70 n°SAP822941407 (2 pages) Page 11
- 25-2017-09-20-012 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne EN COMPAGNIE DE JEANNE n°SAP831188404 (2 pages) Page 14
- 25-2017-09-26-001 - récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne MOUZONGOU (Daniel VALLET) n°SAP831678826 (2 pages) Page 17
- 25-2017-09-29-001 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne QUERRY Patricia n°SAP 832032114 (2 pages) Page 20

Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs

- 25-2017-09-28-004 - Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs (1 page) Page 23

Direction Départementale des Territoires du Doubs

- 25-2017-09-29-002 - ACCA MONTROND LE CHATEAU - modification du territoire (3 pages) Page 25
- 25-2017-09-29-003 - ACCA SAINT VIT - modification du territoire (3 pages) Page 29
- 25-2017-09-28-005 - Arrêté préfectoral autorisant la Société NEOLIA à procéder à la démolition de 19 logements sis 2, rue des Auges à HERIMONCOURT (2 pages) Page 33
- 25-2017-09-27-001 - Commune de NAISEY LES GRANGES - application du régime forestier (2 pages) Page 36
- 25-2017-09-25-002 - commune de Thulay - dérogation article L 142-4 du code de l'urbanisme (3 pages) Page 39
- 25-2017-09-27-002 - Commune de VANDONCOURT - application du régime forestier (2 pages) Page 43
- 25-2017-09-27-003 - Commune de VAUCLUSOTTE - application du régime forestier (2 pages) Page 46

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale du Doubs

- 25-2017-06-07-008 - Arrêté portant modification composition CDEN juin 2017 (2 pages) Page 49

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

- 25-2017-09-22-002 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FOURBANNE pour la période 2017-2036. (2 pages) Page 52

25-2017-09-22-001 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de FUANS pour la période 2017-2036. (2 pages)	Page 55
25-2017-09-22-003 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de PÉSEUX pour la période 2017-2036. (2 pages)	Page 58
25-2017-09-22-004 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de ROULANS pour la période 2017-2036. (2 pages)	Page 61
Maison d'arrêt de Besançon	
25-2017-09-27-005 - KM_C364e-20170928135348 (4 pages)	Page 64
Préfecture du Doubs	
25-2017-09-14-012 - 2017-09-14-organigramme signé-1 (26 pages)	Page 69
25-2017-09-26-004 - ARRETE D'ATTRIBUTION D'UNE CARTE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNE HANDICAPEE (1 page)	Page 96
25-2017-09-28-002 - Arrêté JUNGLE RUN (4 pages)	Page 98
25-2017-09-28-003 - Arrêté portant création de l'ASA dite du Chalet Riton et des Sauges (11 pages)	Page 103
25-2017-09-26-005 - Autorisation course cycliste "Cyclo cross de Montbéliard" organisée par le Vélo Club Montbéliard le 1er octobre 2017 (3 pages)	Page 115
25-2017-09-28-001 - Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement ACTION FRANCE SAS à BAUME LES DAMES (2 pages)	Page 119
25-2017-09-27-004 - Autorisation de la course cycliste "Gentleman de Nommay" organisée par le Cyclo-Cross International de Nommay le 1er octobre 2017 (5 pages)	Page 122
25-2017-09-25-001 - REF. : Autorisation du 32è slalom de la Versenne (4 pages)	Page 128
25-2017-09-26-002 - REF. : Homologation du circuit de la Versenne à Villars-sous-ECOT (Extension de l'homologation) (5 pages)	Page 133
Sous-Préfecture de Montbéliard	
25-2017-09-20-011 - arrêté complémentaire à l'arrêté de dissolution de l'Association Foncière CHAZOT-ORVE (3 pages)	Page 139

DDFIP du Doubs

25-2017-09-01-018

Délégation de signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal de Madame Sylvie CRUSSARD,
comptable, responsable du service des impôts des

*Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal de Madame Sylvie
CRUSSARD, comptable, responsable du service des impôts des particuliers de Besançon Est à ses
particuliers de Besançon Est.
collaborateurs.*

**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX
ET DE GRACIEUX FISCAL**

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE BESANCON EST

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de BESANCON EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme Jacqueline BOUQUET. Inspecteur divisionnaire des Finances Publiques, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de Besançon-Est, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office [(pour un SIP comportant un secteur foncier) et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes] ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 100 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspecteurs des finances publiques désignés ci-après :

PONS Marie Christine	Inspecteur des Finances Publiques	
----------------------	-----------------------------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BARTHOULOT Patricia	OBLIGER Elisabeth	
RESENTERRA Christelle	ROYER Marie-Laure	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BILLET Florence	BRIOT Sylvie	BROCARD François
BLANCHOT Guillaume	DEBOUCHE Séverine	GUILLEMIN LABORNE Sylvie
LAVIGNE Jean Louis	LY Likong	MAITROT Claude
MORALES Virginie	PILONGERY Sabine	ROY Valérie
VOUILLOT Nicole		

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
PONS Marie Christine	Inspecteur	15000	12	100000
GAUTHIER Pascal	Contrôleur	500	6	5000
LOUIS-TISSERAND Pascal	Contrôleur	500	6	5000
DODANE Nelly	Contrôleur Principal	500	6	5000

Article 4 « grand site »

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BREICHBUHL Christiane	Contrôleur	10000	10000	3 mois	3000
DUBOIS Philomène	Agente				
GUILLON Aline	Contrôleur Principal	10000	10000	3 mois	3000
LAW-SEK Jean Yves	Contrôleur Principal	10000	10000	3 mois	3000
MICHAUD Edith	Contrôleur	10000	10000	3 mois	3000
MORON Pascale	Agente			3 mois	3000
ORBEGOZO Catherine	Contrôleur	10000	10000	3 mois	3000
PARROD Laurent	Agent	2000	2000	3 mois	3000

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants : SIP de Besançon Est SIP de Besançon Ouest.

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du DOUBS

A Besançon, le 1er septembre 2017
Le comptable, responsable de service des impôts
des particuliers de Besançon Est,
Sylvie CRUSSARD

DDFIP du Doubs

25-2017-09-01-019

Délégation de signature en matière de gracieux fiscal de
Monsieur Eric PERROT, comptable, responsable de la
trésorerie d'Ornans.

*Délégation de signature en matière de gracieux fiscal de Monsieur Eric PERROT, comptable,
responsable de la trésorerie d'Ornans, à ses collaborateurs.*

Le comptable, responsable de la trésorerie de ORNANS (25)

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Madame Pascale GIRARD, Contrôleur, adjointe au comptable chargé de la trésorerie de ORNANS (25), à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 10 000 € ;

2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 10 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SCHWAB Julien	Contrôleur	5 000 €	12 mois	5 000 €
GLADOUX Corinne	Contrôleur	5 000 €	12 mois	5 000 €

Article 3

Le présent arrêté prend effet le 01/09/2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du département du Doubs.

A ORNANS, le 01/09/2017
Le comptable,
Eric PERROT

DIRECCTE UT25

25-2017-09-26-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne A Tout Coeur 25 70

n°SAP822941407

Récépissé de déclaration SAP A Tout Cœur 25/70

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 822941407
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 25 septembre 2017, par Monsieur Jérôme Methia, en qualité de président de la SAS « A Tout Cœur 25/70 », dont le siège social est situé 21 rue de la Motte -25700 Valentigney.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « A Tout Cœur 25/70 », sous le numéro SAP 822941407.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

- **Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire)**

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile,
- Assistance administrative à domicile,
- Assistance aux personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante).

- **Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation du Conseil Départemental (mode prestataire)**

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (incluant garde malade sauf soins) (département 25),
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (incluant garde-malade sauf soins) (département 25),
- Accompagnement des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante) (département 25).

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 26 septembre 2017

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs

Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2017-09-20-012

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne EN COMPAGNIE DE JEANNE

n°SAP831188404

*Récépissé de déclaration SAP
EN COMPAGNIE DE JEANNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le N° SAP 831188404
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 11 septembre 2017, par Madame Nadine Sailler, en qualité de gérante de la SARL « EN COMPAGNIE DE JEANNE », dont le siège social est situé 46 rue du Mont Bart – 25200 Montbéliard.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « EN COMPAGNIE DE JEANNE », sous le numéro SAP 831188404.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Doubs
5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00
Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements
- Assistance aux personnes (hors PA/PH et pathologies chroniques) qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (incluant garde-malade sauf soins),
- Accompagnement des personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle (hors PA/PH et pathologies chroniques) dans leurs déplacements au dehors de leur domicile (promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante),
- Prestation de conduite du véhicule personnel aux personnes qui ont besoin temporairement d'une aide personnelle à leur domicile (hors PA/PH),
- Téléassistance et visioassistance,
- Coordination et délivrance des services SAP,
- Petits travaux de jardinage,
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes,
- Soins esthétiques personnes dépendantes,
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile,
- Travaux de petit bricolage.
- Collecte et livraison de linge repassé

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 20 septembre 2017

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs

Alain RATTE

DIRECCTE UT25

25-2017-09-26-001

récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne MOUZONGOU (Daniel VALLET)

n°SAP831678826

récépissé de déclaration SAP MOUZONGOU

Direction Régionale
des Entreprises, de la Concurrence,
de la consommation, du travail
et de l'emploi
Unité Départementale du Doubs

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 831678826
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 5 septembre 2017, par Monsieur Daniel Vallet, en qualité de responsable l'entreprise « MOUZONGOU », dont le siège social est situé 4 rue des Bleuets -25200 Grand Charmont.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « MOUZONGOU » sous le numéro SAP 831678826.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers,

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 26 septembre 2017

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs

Alain RATTE



DIRECCTE UT25

25-2017-09-29-001

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne QUERRY Patricia

n°SAP 832032114

*Récépissé de déclaration SAP
QUERRY Patricia*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistré
sous le N° SAP 832032114
et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code du travail**

Références :

Vu la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

Vu le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités de services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2016-01-27-003 du 27 janvier 2016, portant délégation de signature à Monsieur Jean Ribeil, directeur régional de la DIRECCTE Bourgogne-Franche-Comté,

Vu l'arrêté préfectoral n° 06/2016-12 du 4 avril 2016, portant subdélégation de signature de Monsieur Jean Ribeil directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté (DIRECCTE),

Le Préfet du Doubs et par subdélégation, la responsable de l'unité départementale du Doubs,

CONSTATE,

qu'en application des dispositions du code du travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale du Doubs de la DIRECCTE Bourgogne - Franche-Comté, le 23 septembre 2017, par Madame Patricia Query, en qualité de responsable la micro-entreprise « Patricia Query » au nom commercial « PatTousServices », dont le siège social est situé 8 montée du Saugeon 25160 Saint Point Lac.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de « Patricia Query » sous le numéro SAP 832032114

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative selon les mêmes modalités que la déclaration initiale.

La structure exerce son activité selon le mode suivant : « Prestataire ».

DIRECCTE de Bourgogne- Franche-Comté.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (Direccte)
Unité départementale du Doubs

5 Place Jean Cornet – 25041 BESANCON Cedex - Standard : 03 63 01 70 00

Travail Info Service : 0 821 347 347 (0,12 € TTC/min)

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr – www.bourgogne-franche-comte.direccte.gouv.fr

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers,
- Préparation de repas à domicile,
- Livraison de courses à domicile,
- Garde d'enfants de plus de 3 ans,
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans,
- Collecte et livraison de linge repassé,
- Soins et promenade d'animaux pour personnes dépendantes,
- Petits travaux de jardinage,
- Travaux de petit bricolage,
- Maintenance et vigilance temporaire de résidence.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) ou une autorisation (loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de l'agrément ou l'autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 29 septembre 2017

Pour le Préfet du Doubs,
Et par subdélégation du directeur régional de la DIRECCTE,
L'adjoint à la responsable de l'unité départementale du Doubs

Alain RATTE

Direction Départementale des Finances Publiques du
Doubs

25-2017-09-28-004

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services
de la Direction Départementale des Finances Publiques du

*Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la Direction Départementale des
Finances Publiques du Doubs*

Direction Générale des Finances Publiques
Direction Départementale des Finances Publiques du Doubs
63, quai Veil Picard 25030 Besançon cedex

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des Finances Publiques du Doubs

Le directeur départemental des Finances Publiques du Doubs

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°25-2016-02-08-005 du 8 février 2016 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques du Doubs ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du 2 octobre 2017, les horaires d'ouverture au public de la DDFiP sont les suivants :

- ouverture tous les jours, du lundi au vendredi de 9h à 12h et de 13h30 à 16h.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux du service visés à l'article 1.

Fait à Besançon, le 28 septembre 2017

Signé

Pierre ROYER
Administrateur Général des Finances Publiques

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-09-29-002

ACCA MONTROND LE CHATEAU - modification du
territoire

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°2017
Portant MODIFICATION DE L'ARRETE N°3263 DU 13/06/1972 MODIFIE
FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACCA DE MONTROND LE CHÂTEAU

- VU le code l'environnement Livre IV, titre II et notamment l'article R 422-54;
- VU l'arrêté préfectoral N°7895 du 26/12/1972 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTROND LE CHÂTEAU ;
- VU l'arrêté préfectoral N°3263 du 13/06/1972 modifié par les arrêtés N°6453 du 6/12/2001, N°2007-1010-05867 du 10/10/2007 et N°2011347-0013 du 13/12/2011 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de MONTROND LE CHÂTEAU ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-05-004 du 5 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU la requête déposée le 18/04/2017 par le président de l'ACCA de Montrond le Château relative au périmètre de l'agglomération et l'attestation du maire en date du 8/04/2017 ;
- VU la consultation de la Fédération Départementale des Chasseurs et du Service Départemental de l'ONCFS en date du 21/04/2017 ;
- VU l'absence d'observation du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs ;
- VU l'absence d'observation du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les terrains à comprendre dans le territoire dévolu à l'ACCA de MONTROND LE CHÂTEAU sont déterminés dans l'état annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'annexe 1 figurant à l'arrêté précité du 13/12/2011 est abrogée.

ARTICLE 3 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de MONTROND LE CHÂTEAU pendant 10 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 5 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le maire de la commune de MONTROND LE CHÂTEAU sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du service Départemental de l'ONCFS du Doubs
- M. le Président de l'ACCA de MONTROND LE CHÂTEAU

Fait à BESANCON, le 29 SEP. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

DU 29 SEP. 2017

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL N°
PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A
L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE MONTROND LE CHATEAU

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
MONTROND LE CHATEAU		<p>Toute la superficie de la commune à l'exclusion de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'agglomération, des hameaux et des territoires compris dans le périmètre de 150 m autour de toute habitation : 148 ha - de l'opposition cynégétique : <p>Commune de Montrond le Château273 ha</p> <ul style="list-style-type: none"> - de l'opposition de conscience : <p>M. BRACHIN Jacky section ZE "A la Vevre"7 ha 36 a 80 ca</p> <p style="text-align: center;"><i>Soit un territoire de 643 ha 63 a 20 ca soumis à l'action de l'ACCA</i></p>

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-09-29-003

ACCA SAINT VIT - modification du territoire

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°2017
Portant MODIFICATION DE L'ARRETE N°3635 DU 22/06/1972
FIXANT LA LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS
A L'ACCA DE SAINT VIT

- VU le code l'environnement Livre IV, titre II et notamment l'article R 422-54;
- VU l'arrêté préfectoral N°1312 du 22/02/1973 portant agrément de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT VIT ;
- VU l'arrêté préfectoral N°3635 en date du 22/06/1972 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée de SAINT VIT ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-05-004 du 5 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU la requête déposée le 04/04/2017 par le président de l'ACCA de SAINT VIT relative au périmètre de l'agglomération et l'attestation du maire en date du 30/03/2017 ;
- VU la consultation de la Fédération Départementale des Chasseurs et du Service Départemental de l'ONCFS en date du 4/04/2017 ;
- VU l'avis favorable du Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs en date du 11/04/2017 ;
- VU l'absence d'observation du Chef du Service Départemental de l'ONCFS du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

Les terrains à comprendre dans le territoire dévolu à l'ACCA de SAINT VIT sont déterminés dans l'état annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

L'annexe 1 figurant à l'arrêté précité du 22 juin 1972 est abrogée.

ARTICLE 3 : Publication :

Le présent arrêté sera affiché dans la commune de SAINT VIT pendant 10 jours et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs.

ARTICLE 4 : Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 5 : Exécution :

Le Directeur Départemental des Territoires, le maire de la commune de SAINT VIT sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera également adressée à :

- M. le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs
- M. le Chef du service Départemental de l'ONCFS du Doubs
- M. le Président de l'ACCA de SAINT VIT.

Fait à BESANCON, le **29 SEP. 2017**
Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

ANNEXE 1 A L'ARRETE PREFECTORAL N° DU 29 SEP. 2017
PORTANT LISTE DES TERRAINS DEVANT ETRE SOUMIS A
L'ACTION DE L'ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE
AGREEE DE SAINT VIT

Terrains à comprendre dans le territoire de l'association

COMMUNE	SECTION	DESIGNATION DES TERRAINS
SAINT VIT		<p>Toute la superficie de la commune (1 644 ha) à l'exclusion de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'agglomération, des hameaux et des territoires compris dans le périmètre de 150 m autour de toute habitation ainsi que la superficie impactée par le chemin de fer : 513 ha <p style="text-align: center;"><i>Soit un territoire de 1 131 ha soumis à l'action de l'ACCA</i></p>

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-09-28-005

Arrêté préfectoral autorisant la Société NEOLIA à
procéder à la démolition de 19 logements sis 2, rue des
Auges à HERIMONCOURT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

**Le Préfet du Doubs,
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

ARRÊTÉ N°

autorisant la Société Néolia à procéder à la démolition de 19 logements sis 2 rue des Auges à Hérimoncourt

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 (article 61) et notamment les dispositions de l'article L 443-15-1 du Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu les dispositions des articles R. 443-14 et R. 443-17 dudit Code ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif aux modalités de calcul et de reversement des aides de l'État pouvant donner lieu à remboursement ;

Vu la circulaire n° 98-96 du 22 octobre 1998 relative aux démolitions de logements locatifs sociaux, à la programmation des logements PLA construction-démolition et au changement d'usage de logements sociaux ;

Vu la circulaire n° 2001-77 du 15 novembre 2001 relative à la déconcentration des décisions de financement pour démolition et changement d'usage de logements sociaux ;

Vu la demande de la Société Néolia reçue le 20 janvier 2017 sollicitant l'autorisation de démolir l'immeuble sis 2 rue des Auges à Hérimoncourt ;

Vu la délibération du conseil d'administration de Néolia en date du 5 octobre 2016 décidant la démolition de cet immeuble ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Hérimoncourt en date du 5 septembre 2016 donnant son accord sur le projet présenté par le bailleur social précité ;

Vu le courrier de Monsieur le Directeur régional Bourgogne Franche-Comté de la Caisse des Dépôts en date du 30 août 2017 accusant réception de la demande de remboursement anticipé des prêts contractés pour l'immeuble précité ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation est donnée à Monsieur le Président de la Société Néolia de procéder à la démolition totale de l'immeuble sis 2 rue des Auges à Hérimoncourt.

Article 2 : La Société néolia est exonérée du remboursement de l'aide de l'Etat accordée sur les prêts attribués au titre de l'immeuble précité.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Doubs et le Directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Président de la Société Néolia,
- Madame le Maire d'Hérimoncourt,
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANÇON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Fait à Besançon, le 28 septembre 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général
Jean-Philippe SETBON

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-09-27-001

Commune de NAISEY LES GRANGES - application du
régime forestier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2017-

portant APPLICATION DU RÉGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE NAISEY LES GRANGES

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-05-004 du 5 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de NAISEY LES GRANGES, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 07/08/17 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 2,61 ha de bois situés sur le territoire de la commune de NAISEY LES GRANGES ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 02/08/17 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relève du régime forestier la parcelle dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
NAISEY LES GRANGES	ZH	19	2,6100	2,6100
			TOTAL	2,6100

ARTICLE 2 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de NAISEY LES GRANGES, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de NAISEY LES GRANGES et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 27 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-09-25-002

commune de Thulay - dérogation article L 142-4 du code
de l'urbanisme



PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Connaissance, Aménagement des Territoires, Urbanisme

Unité Planification

ARRETE n°

OBJET : THULAY – CARTE COMMUNALE
Dérogation L 142-4 du code de l'urbanisme

LE PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les dispositions des articles L 142-4 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du conseil municipal de Thulay en date du 20 juin 2014 prescrivant l'élaboration de la carte communale ;

Vu la demande de dérogation à l'article L 142-4 du code de l'urbanisme faite par la commune de Thulay en date du 23 juin 2017 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers en date du 13 juillet 2017 ;

Vu l'avis favorable de l'agglomération du Pays de Montbéliard, structure porteuse du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) Nord Doubs, en date du 12 septembre 2017 ;

Considérant que la commune de Thulay n'est pas couverte par un SCOT applicable ;

Considérant que, en application de l'article L 142-4 du code de l'urbanisme, en l'absence de SCOT, les secteurs non constructibles des cartes communales ne peuvent être ouverts à l'urbanisation à l'occasion de l'élaboration ou d'une procédure d'évolution de la carte communale ;

Considérant que, en application de l'article L 142-5, le préfet peut, après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers, et, le cas échéant, de l'établissement public prévu à l'article L 143-16, donner son accord pour déroger au principe d'urbanisation limitée, en permettant à une commune d'ouvrir à l'urbanisation des zones naturelles, agricoles ou forestières ;

Considérant que la commune de Thulay sollicite une dérogation au principe d'urbanisation limitée pour une surface totale de 1,56 ha se décomposant en quatre secteurs de surface respective de 4767 m², 1700 m², 7453 m² et 1738 m² ;

Considérant que l'urbanisation envisagée de ces secteurs ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère aucun impact sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services ;

Considérant que la dérogation sollicitée par la commune de Thulay au titre de l'article L 142-4 du code de l'urbanisme est donc recevable pour les secteurs précités ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires ;

A R R E T E

Article 1 :

La commune de Thulay est autorisée à procéder à l'élaboration de sa carte communale pour ouvrir à l'urbanisation les secteurs sus-visés. Les secteurs, soumis à dérogation pour une surface totale de 1,56 ha, jouxtent l'urbanisation existante et sont desservis par la voirie et les réseaux.

Le plan annexé au présent arrêté reprend les secteurs sus-visés.

Article 2 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

Article 3 :

Le secrétaire Général de la Préfecture du Doubs, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de Thulay, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Besançon, le **2 5 SEP. 2017**

Le Préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

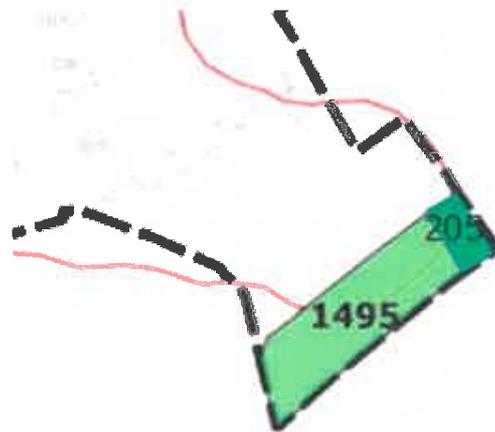
Jean-Philippe SETBON

Secteurs concernés par la dérogation L 142-4 du code de l'urbanisme (en vert)
COMMUNE DE THULAY

Secteur 1 : chemin de la Munière



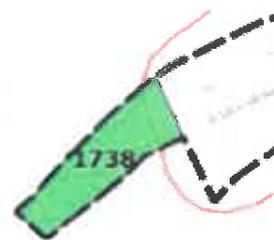
Secteur 2 : rue des Courts Champs



Secteur 3 : chemin des Hauts Bois



Secteur 4 : rue des genevriers



Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-09-27-002

Commune de VANDONCOURT - application du régime
forestier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2017-

portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE VANDONCOURT

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-05-004 du 5 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de VANDONCOURT, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 25/08/17 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 0,4880 ha de bois situés sur le territoire de la commune de VANDONCOURT ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 26/07/17 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relève du régime forestier la parcelle dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
VANDONCOURT	B	460	0,4880	0,4880
TOTAL				0,4880

ARTICLE 2 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence Nord Franche-Comté, M. le Maire de la commune de VANDONCOURT, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de VANDONCOURT et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 27 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,
Et par subdélégation
Bernard LIANZON
Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

Direction Départementale des Territoires du Doubs

25-2017-09-27-003

Commune de VAUCLUSOTTE - application du régime
forestier



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU DOUBS

Direction Départementale des Territoires

Service : Eau, Risques, Nature, Forêt

ARRETE N°25-2017-

portant APPLICATION DU REGIME FORESTIER FORET COMMUNALE DE VAUCLUSOTTE

- VU le Code Forestier, notamment ses articles L 214-3, R 214-2 et R 214-8 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-08-16-004 du 16 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-05-004 du 5 septembre 2017 portant subdélégation de signature de M. Christian SCHWARTZ, Directeur départemental des territoires du Doubs ;
- VU la demande présentée par la commune de VAUCLUSOTTE, enregistrée à la Direction Départementale des Territoires du Doubs le 20/09/17 tendant à obtenir l'application du régime forestier sur 0,7531 ha de bois situés sur le territoire de la commune de VAUCLUSOTTE ;
- VU l'avis favorable de l'ONF en date du 15/09/17 ;

ARRETE

ARTICLE 1 – Relèvent du régime forestier les parcelles dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	N°	Surface cadastrale totale (ha)	Surface à appliquer au régime forestier (ha)
VAUCLUSOTTE	D	72	0,1816	0,1816
	D	76	0,5715	0,5715
TOTAL				0,7531

ARTICLE 2 – Délai et voie de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 3 – M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur de l'Office National des Forêts - Agence du Doubs, M. le Maire de la commune de VAUCLUSOTTE, le Directeur départemental des territoires du Doubs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché à la mairie de VAUCLUSOTTE et inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à BESANCON, le 27 SEP. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires
du Doubs,

Et par subdélégation
Bernard LIANZON

Responsable de l'unité forêt, faune sauvage,
chasse, pêche

Direction des Services Départementaux de l'Education
Nationale du Doubs

25-2017-06-07-008

Arrêté portant modification composition CDEN juin 2017

Arrêté portant modification à la composition du conseil départemental de l'éducation nationale



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

ARRETE n°

portant modification à la composition du conseil départemental de l'éducation nationale

**Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

- VU** le code de l'éducation, Livre II, Titre III, Chapitre V ;
- VU** la loi du 27 février 1880 relative au conseil supérieur de l'instruction publique et aux conseils académiques ;
- VU** la loi du 30 octobre 1886 sur l'organisation de l'enseignement primaire ;
- VU** la loi n° 75.620 du 11 juillet 1975 relative à l'éducation, abrogée par l'ordonnance 2000-549 du 22 juin 2000 ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 et notamment son article 12, modifiée et complétée par la loi n° 85.97 du 25 janvier 1985 portant dispositions diverses relatives aux rapports entre l'Etat et les collectivités locales ;
- VU** le décret n° 85-895 du 21 août 1985 relatif aux conseils de l'Education Nationale dans les départements et les académies, repris dans les articles L 235-1 et R 235-1 à 11 du Code de l'Éducation ;
- VU** l'arrêté n° 25-2016-02-12-016 du 12 février 2016 fixant la composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale ;
- VU** la demande de la fédération des Conseils des Parents d'Elèves en date du 30 mai 2017 ;
- SUR** proposition de Monsieur Le Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs.

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition du Conseil Départemental de l'Education Nationale, fixée par arrêté n°25-2016-02-12-016 du 12 février 2016, est modifiée comme suit :

Représentant des parents d'élèves / Titulaire

Au titre de la FCPE :

M. MAITRE Ludovic
1 rue des Chaprais
25000 BESANCON

En remplacement de :

M. GRANGE Jean-Pierre
2 chemin de Pommey
25870 TALLENAY

Mme MARTIN Nathalie reste suppléant

ARTICLE 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif ou contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3, dans le délai deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs.

ARTICLE 3 : La durée du mandat des membres titulaires et suppléants du Conseil Départemental de l'Education nationale est de trois ans à compter de la date de son renouvellement, intervenu le 12 février 2016.
Les membres désignés postérieurement au renouvellement sont nommés pour la durée du mandat de trois ans restant à courir, soit jusqu'au 13 février 2019.
Tout membre, qui perd la qualité en raison de laquelle il a été nommé, cesse d'être membre du Conseil.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la Préfecture du Doubs et l'Inspecteur d'Académie, Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Doubs sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie conforme sera notifiée à chacun des membres.

Besançon, le - 7 JUIN 2017

Le Préfet du Doubs,



Raphaël BARTOLT

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2017-09-22-002

Arrêté d'aménagement portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de FOURBANNE
pour la période 2017-2036.



P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS

Forêt communale de FOURBANNE

Contenance cadastrale : 15,2066 ha

Surface de gestion : 15,21 ha

Révision du document d'aménagement

2017-2036

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document

d'aménagement de la forêt communale de

FOURBANNE

pour la période **2017-2036**

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E

Préfète de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 29/01/1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de FOURBANNE pour la période 1997 – 2016 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de FOURBANNE en date du 09/12/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2017-09D du 31 juillet 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de FOURBANNE (DOUBS), d'une contenance de 15,21 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 15,21 ha, actuellement composée de Charme (44%), Chêne sessile (29%), Frêne commun (10%), Sapin pectiné (7%), Erable champêtre (5%), Merisier (3%), Hêtre (1%), Mélèze d'Europe (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie irrégulière sur 9.75 ha et en futaie régulière sur 2.95 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Charme (8,44 ha), le Chêne sessile (2,95 ha), le Hêtre (1,31 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en quatre groupes de gestion :
 - Un groupe d'amélioration, d'une contenance totale de 1,49 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 8 ans ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 10,38 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 15 ans ;
 - Un groupe d'îlots de vieillissement, d'une contenance de 1,49 ha, qui fera l'objet d'une gestion spécifique, au profit de la biodiversité ;
 - Un groupe d'évolution naturelle, d'une contenance de 1,85 ha, qui sera laissé en l'état.

- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de FOURBANNE de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté ministériel en date du 29/01/1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de FOURBANNE pour la période 1997 - 2016, est abrogé.

Article 5 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS.

Besançon, le 22 septembre 2017

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2017-09-22-001

Arrêté d'aménagement portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de FUANS pour la
période 2017-2036.



P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS

Forêt communale de FUANS

Contenance cadastrale : 231,1532 ha

Surface de gestion: 231,15 ha

Révision du document d'aménagement: **2017-2036**

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'aménagement

de la forêt communale de **FUANS**
pour la période **2017-2036**

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E

Préfète de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 11/11/1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de FUANS pour la période 1996 – 2015 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de FUANS en date du 28/02/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2017-09D du 31 juillet 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de FUANS (DOUBS), d'une contenance de 231,15 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 229,18 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (62%), Epicéa commun (29%), Hêtre (7%) et Erable sycomore (2%). Le reste, soit 1,97 ha, est constitué de vides boisables et non boisables, et d'une emprise.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 166.54 ha et en futaie irrégulière sur 63.48 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Sapin pectiné (207,30 ha), le Hêtre (17,28 ha) et l'Erable sycomore (5,44 ha). Les autres essences - hormis l'Epicéa - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 32,24 ha, au sein duquel 25,98 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 16,78 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 60,35 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 74,52 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 58,55 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière extensive, d'une contenance de 5,49 ha.
- 2,720 km de pistes seront créés ou remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de FUANS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : L'arrêté ministériel en date du 11/11/1999 réglant l'aménagement de la forêt communale de FUANS pour la période 1996-2015, est abrogé.

Article 5: Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS.

Besançon, le 22 septembre 2017

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2017-09-22-003

Arrêté d'aménagement portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de PÉSEUX pour la
période 2017-2036.



P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS

Forêt communale de PÉSEUX

Contenance cadastrale : 147,3585 ha

Surface de gestion : 147,36 ha

Révision du document d'aménagement

2017-2036

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de

PÉSEUX

pour la période **2017-2036**

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E

Préfète de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de PÉSEUX en date du 15/02/2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2017-09 D du 31 juillet 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de PÉSEUX (DOUBS), d'une contenance de 147,36 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 144,46 ha, actuellement composée de Hêtre (29%), Sapin pectiné (20%), Epicéa commun (14%), Erable sycomore (8%), Frêne commun (6%), Tilleul (6%), Erable champêtre (4%), Alisier blanc (3%), Charme (3%), Tremble (3%), Chêne sessile (2%), Merisier (2%). Le reste, soit 2,90 ha, est constitué d'une emprise de concession d'ouvrage.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 114,53 ha et en futaie irrégulière sur 29,93 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Hêtre (109,56 ha), le sapin de Nordmann (29,16 ha), l'Erable sycomore (5,74 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en six groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 29,93 ha, au sein duquel 9,44 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 16,67 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 23,50 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 61,66 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 7 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 29,93 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation variant de 8 à 10 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe hors sylviculture, d'une contenance de 2,34 ha, qui sera laissé en l'état.

- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de PÉSEUX de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS.

Besançon, le 22 septembre 2017

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

25-2017-09-22-004

Arrêté d'aménagement portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de ROULANS pour
la période 2017-2036.



P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

**DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET**

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : DOUBS

Forêt communale de ROULANS

Contenance cadastrale : 253,1090 ha

Surface de gestion : 253,11 ha

Révision du document d'aménagement

2017-2036

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document

d'aménagement de la forêt communale de

ROULANS

pour la période **2017-2036**

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E

Préfète de la Côte d'Or

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de ROULANS en date du 06/12/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17-294 BAG du 25 juillet 2017 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2017-09D du 31 juillet 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de ROULANS (DOUBS), d'une contenance de 253,11 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 250,08 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (31%), Hêtre (19%), Charme (14%), Sapin pectiné (8%), Grand érable (5%), Mélèze d'Europe (5%), Frêne (4%), Merisier (4%), Pin noir (4%), Douglas (3%), Epicéa commun (2%), Pin sylvestre (1%). Le reste, soit 3,03 ha, est constitué d'une emprise.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en futaie régulière sur 211,19 ha et en futaie irrégulière sur 38,89 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le Hêtre (109,35), le Chêne sessile (44,60 ha), les autres feuillus (34,35 ha), le Mélèze d'Europe (25,88 ha), le Sapin de Nordmann (20,29 ha), le Douglas (15,61 ha). Les autres essences - hormis le Sapin pectiné, l'Epicéa et le Pin noir - seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en sept groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 58,15 ha, au sein duquel 41,85 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 44,07 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 26,91 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Trois groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 128,70 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 8 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 8,25 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 10 ans ;
 - Un groupe de gestion extensive, d'une contenance de 31,10 ha.
- 1,050 km de route forestière et 3 places de dépôt seront créés afin d'améliorer la desserte;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de ROULANS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du DOUBS.

Besançon, le 22 septembre 2017

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

Maison d'arrêt de Besançon

25-2017-09-27-005

KM_C364e-20170928135348

Délégation de signature



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE DIRECTION INTERRÉGIONALE DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DIJON

LE CHEF D'ÉTABLISSEMENT DE LA MAISON D'ARRÊT DE BESANÇON

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R57-6-24.

Vu l'article 7 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978

Vu l'article 30 du décret n° 2005-1755 du 30 décembre 2005

Vu l'arrêté du Ministre de la Justice en date du 25 Juillet 2017 nommant **MONSIEUR JEAN-MICHEL LAURENT** en qualité de chef d'établissement de la Maison d'Arrêt de BESANÇON.

Monsieur Jean-Michel LAURENT, Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de BESANÇON

DÉCIDE

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Marion AOUSTIN-ROTH, Directrice Adjointe**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Sylvie DUMETZ, Attachée d'Administration**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Raphaël DEMAGNY, Lieutenant Pénitentiaire, Chef de Détention**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Aurélie PERRETTE, Lieutenant Pénitentiaire adjoint au Chef de Détention**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau ci-joint

Article 5 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Valérie GALACIER, Capitaine pénitentiaire**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Gilles BAUDIQUÉY, Major**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.



Article 7 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Stéphane MAZUYER, Major**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Patrick STRAUB, Major**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 9 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Lætitia DUMUR, Première Surveillante**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 10 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Lionel RUFFINONI, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 11 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Michel GARCIA, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 12 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Damien BRIEY, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 13 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Pascal GRISOT, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 14 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Denis DEVARREWAERE, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 15 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Ludovic BERT, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 16 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Jean-Sébastien MOUREY, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 17 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Patrick PETIT, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.



Article 18 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Pierre LOCATELLI, Premier Surveillant**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 19 :

Délégation permanente est donnée à **Madame PARÉ Christelle, Secrétaire Administratif**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 20 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Claire VERNEREY, Adjoint Administratif**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 21 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Séverine ALLEMAND, Adjoint Administratif**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 22 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Marie-Claude CHIPEAUX, Adjoint Administratif**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 23 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Marie-José DINCQ, Adjoint Administratif**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 24 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Hervé LANAUD, Adjoint Administratif**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 25 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Philippe OLLIVIER, Secrétaire Administratif**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Article 26 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Frédérique LECHAILLER, Adjoint Administratif**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

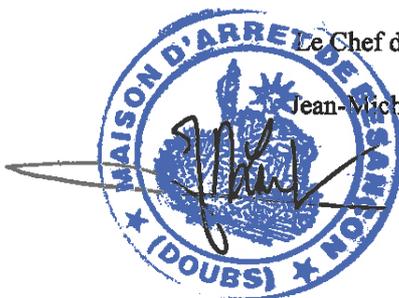
Article 27 :

Délégation permanente est donnée à **Madame Nathalie LAURENCOT, Adjoint Administratif**, aux fins de signer au nom du Chef d'Établissement de la Maison d'Arrêt de Besançon, toutes les décisions individuelles visées dans le tableau ci-joint.

Fait à Besançon, le 26 Septembre 2017

Le Chef d'établissement,

Jean-Michel LAURENT





Préfecture du Doubs

25-2017-09-14-012

2017-09-14-organigramme signé-1

P R E F E T D U D O U B S

PREFECTURE
DRHM /BRH

**ORGANISATION
DE LA PREFECTURE DU DOUBS**

**Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite**

ARRETÉ N° 2017 - 257 - BRH . 001

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°60-516 du 2 juin 1960 modifié portant harmonisation des circonscriptions administratives, notamment son annexe I dans sa rédaction résultant du décret n°2015-969 du 31 juillet 2015 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, préfet du Doubs ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-05-0009 du 5 juillet 2016 portant organisation de la Préfecture du Doubs ;

Vu l'avis formulé par le comité technique départemental de la préfecture du Doubs, réuni le 12 septembre 2017;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

A R R E T E

Article 1 : La préfecture du Doubs est organisée ainsi qu'il suit :

⇒ Cabinet

- Direction des sécurités comprenant le Service interministériel départemental de défense et de protection civiles, le pôle « Polices administratives » et le pôle « Sécurité intérieure et ordre public »
- Bureau de la représentation et de la communication interministérielle de l'État

⇒ Secrétariat Général :

- Centre d'expertise et de ressources des titres d'immatriculation
- Service de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial
- Service interministériel départemental des systèmes d'information et de communication
- Direction des ressources humaines et des moyens
- Direction de la citoyenneté et de la légalité

⇒ Sous-Préfecture de l'arrondissement de Montbéliard

- Secrétariat général
- Bureau de la nationalité, de la réglementation et de la sécurité
- Bureau de l'action territoriale et du développement local

⇒ Sous-Préfecture de l'arrondissement de Pontarlier

- Bureau de la réglementation et de la cohésion sociale
- Bureau des collectivités locales

Article 2 : Les services sont organisés selon l'organigramme joint en annexe au présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 25-2016-07-05-0009 du 5 juillet 2016 portant organisation de la Préfecture du Doubs, est abrogé.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le *14 septembre 2017*



Raphaël BARTOLT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

ORGANIGRAMME DE LA PREFECTURE DU DOUBS

PREFET DU DOUBS

- Secrétariat particulier du Préfet
- Résidence

CABINET

M. le Directeur du Cabinet

Secrétariat du directeur de cabinet
Résidence

► Direction des sécurités

Service interministériel de défense et de protection civiles

- Etablissements recevant du public
- Commissions de sécurité
- Jury de secourisme et lien avec les associations agréées de sécurité civile
- Habilitations secret/confidentiel défense
- Planification ORSEC dans le cadre des risques naturels technologiques, industriels, sanitaires, NRBC, ferroviaires, aériens, routiers, spéléologiques, liés aux transports de matières dangereuses et radioactives ainsi qu'aux ressources (électricité, hydrocarbures...)
- Gestion des demandes de déminage
- Gestion des plis et colis suspects
- Plans communaux de sauvegarde et de soutien des populations
- planification de défense civile
 - ⇒ Vigipirate
 - ⇒ Points et secteurs d'importance vitale
 - ⇒ Prise en compte menace terroriste
- Organisation des exercices de sécurité civile
- Procédure de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle
- Grands rassemblements
- Gestion de crise (coordination des services et organisation du commandement)
- Relations avec les services chargés de la sécurité et du secours
- Exercices militaires en terrain libre
- Astreintes de sécurité civile

Pôle sécurité intérieure et ordre public

- Relations avec les services chargés de la sécurité et le SDIS
- Suivi des commissions et partenariats avec les collectivités locales (CISPD, CLSPD)
- Ordre public
- Lutte contre la radicalisation
- Intelligence économique
- Lutte contre les dérives sectaires
- Sécurité routière
- Interdictions de stade
- Commission de surveillance des maisons d'arrêt
- Suivi des procédures d'hospitalisation d'office sans consentement en lien avec l'ARS
- Instruction des dossiers de subvention FIPD
- Gestion des crédits MILDECA
- Commission des transports de fonds
- Gens du voyage – mise en demeure de quitter les lieux
- Agrément des fourrières

	<p>Pôle polices administratives</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réglementation des professions surveillées : police municipale, surveillance-gardiennage, convoyeurs de fonds, gardes particuliers, détectives • Réglementation des armes • Réglementation des explosifs, artificiers et du fret aérien • Déclarations de spectacles pyrotechniques • Réglementation des débits de boissons • Réglementations de la vidéo-protection et instruction des dossiers de subvention FIPD vidéo-protection • Réglementation animaux errants et dangereux • Pouvoirs de police de l'autorité préfectorale : <ul style="list-style-type: none"> ✓Manifestations sportives, pédestres et cyclistes ✓Manifestations à moteur, ✓Homologation des circuits et terrains ✓Manifestations nautiques et utilisation des cours d'eau, ✓Réglementation et manifestations aériennes, ✓Manifestations de boxe, • Drogation de survol (drones, avions, hélicoptères...) • Réglementation aérienne, héli-surfaces, héli-stations, lâchers de ballons et lanternes • Réglementation funéraire (habilitation des opérateurs, autorisation de création des équipements funéraires, transport de corps).
--	--

<p>► Bureau de la représentation et de la communication interministérielle de l'État</p>	<p><u>Missions assurées par le chef de bureau, appuyé par les 2 pôles</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pilotage centralisé de la communication de l'État dans le département, sous l'autorité du Préfet • Préparation des dossiers départementaux du préfet et des discours • Communication de crise • Suivi des Elections et prévisions électorales • Elaboration du rapport d'activité des services de l'Etat dans le département : saisine des services, coordination et réalisation technique <p><u>Pôle représentation</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Distinctions honorifiques (légion d'honneur, ONM, port de décorations étrangères). • Communication interne et gestion de l'intranet • suivi des élus et répertoire national des élus • Courrier parlementaire et interventions/contrôle qualité • Suivi des affaires réservées • Huissier (Accueil du public, Participation à la sécurisation de la Préfecture, Gestion des installations des salles de réunion • Relations avec les anciens combattants / ONAC • Organisation des cérémonies, célébrations et réceptions à la préfecture • Réalisation quotidienne de la revue de presse <p><u>Pôle communication</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Visites ministérielles • Gestion des outils électroniques de la préfecture (site internet départemental (IDE), lettre électronique) • Gestion des réseaux sociaux : Twitter, Facebook • Animation du réseau des chargés de communication des services de l'Etat • Relations presse • Relations publiques et événementiel • Réalisation de supports de communication • Relations avec les représentants des cultes, laïcité • Co-marquage en lien avec le service Qualité
---	---

SECRETARIAT GENERAL

M. le Secrétaire Général

	Secrétariat du Secrétaire Général (mutualisé avec celui de la DRHM et du SCPPAT) - Résidence.
► Délégué du préfet	<ul style="list-style-type: none">• Assurer la représentation de l'État dans les instances se réunissant dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, en particulier celles concernant les domaines de la sécurité, de l'éducation prioritaire, de l'emploi et du développement économiques• Etre au contact des acteurs de terrain et de leurs actions, leur fournir un appui et participer à leur mise en réseau,• Participer au pilotage, à la mise en œuvre et à l'évaluation de la mise en œuvre des politiques publiques dans les quartiers,• Assurer la coordination des services de l'État dans l'élaboration et la mise en œuvre du contrat de ville du Grand Besançon,• Informer le corps préfectoral sur l'ambiance régnant au sein des quartiers.
► Assistant de prévention	
► Assistant(e) social(e)	<ul style="list-style-type: none">• A disposition de tous les personnels du Ministère de l'Intérieur du département du Doubs et des personnels de la DRAC Bourgogne Franche-Comté• Soutien des personnels dans la résolution de leurs difficultés liées au travail et/ou liées à leur vie privée• Eclairage social en soutien aux Ressources Humaines• Evaluation des ambiances de travail
► Référent fraude départemental	<ul style="list-style-type: none">• Conception et suivi de la stratégie départementale de la lutte contre la fraude,• Conseil les services en charge de la délivrance de titres en matière de prévention et de détection des fraudes documentaires et des fraudes à l'identité• Interlocuteur de l'administration centrale dans le domaine de la fraude,• Participation au CODAF• Signalements auprès du Procureur de la République des cas de fraude détectées,• Pilotage du suivi de la formation des agents à la fraude documentaire ,• Élaboration et formalisation des procédures de sécurisation de délivrance de titres relevant du droit des étrangers• Contrôle des partenaires habilités, notamment les professionnels de l'automobile• Gestion et suivi des habilitations des différentes applications• Élaboration du bilan annuel départemental de lutte contre la fraude Au titre du PPNG :• Audit des archives de dossiers de demande de titres• Résorption des stocks (titres à détruire, résorption des demandes de permis étranger....)

CENTRE D'EXPERTISE ET DE RESSOURCES DES TITRES D'IMMATRICULATION

M. le Directeur

<p>► Bureau de la lutte contre la fraude</p>	<p>Lutte contre la fraude :</p> <ul style="list-style-type: none">• Concevoir et mettre en œuvre l'organisation de la prévention lors de l'examen des demandes de certificats d'immatriculations par les instructeurs et les tentatives détectées par le dispositif « data mining » dans le cadre du contrôle et de la détection de la fraude• Veiller à ce que les agents du CERT aient connaissance des guides spécialisés en matière de lutte contre la fraude à la leur formation aux techniques de détection des faux justificatifs• Etablir les éléments relatifs à la lutte contre la fraude à introduire dans les fiches de procédure• Apporter son expertise dans la mise au point de la matrice des rôles pour déterminer les habilitations des agents dans l'utilisation des accès aux applications métiers• Prendre en charge la qualification des faits constatés par les instructeurs ou par le dispositif « data mining » et proposer les suites à donner• Etre responsable de la mise en œuvre au plan local de la stratégie nationale de la lutte contre la fraude, en liaison avec le référent fraude départemental• Suivre et rendre compte de la performance du CERT en matière de lutte contre la fraude au travers des indicateurs nationaux• Concevoir et mettre en œuvre le plan de contrôle d'audits des points de recueil des demandes (professionnel du commerce de l'automobile) à la lumière de l'analyse de leur activité et des tentatives ou des fraudes constatée et organiser le concours des référents fraude départementaux à la mise en œuvre de ce plan <p>Courrier et archivage des dossiers du CERT</p>
---	--

<p>► Bureau de l'instruction des titres</p>	<p>Section télé-procédures :</p> <ul style="list-style-type: none">• Outrepasser les opérations bloquantes,• Répondre aux usagers (courriers, courriels) et aux partenaires du SIV (professionnels de l'automobile, huissiers, expert en automobile, assureurs) pour les cas non couverts par l'ANTS• Traiter les litiges et réclamations• Délivrer les certificats de situation administrative avec mentions et certificats vierges• Immatriculer et renouveler les W Garage <p>Section véhicules importés et situations complexes :</p> <ul style="list-style-type: none">• Première immatriculation véhicule d'occasion importé, série normale• Retour après ré-immatriculation à l'étranger• Remise en circulation après sortie du territoire• Réponses à des situations d'immatriculation
--	---

	<p>complexes (régularisation de situations, résolutions de ventes, véhicules volés maquillés à ré-immatriculer,...)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Délivrance des fiches d'identification du véhicule (FIV) dans les cas réglementaires <p>Section autres procédures :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Corrections • Modifications • Prorogations d'usage • Nouvelle immatriculation suite usurpation d'identité • Conversion dossier FNI • Production d'un titre hors duplicata • Levée d'immobilisation véhicule • Déclarations de perte • Retrait volontaire de la circulation et remise en circulation après retrait volontaire • Modification du droit d'opposition • Réquisitions • Relation avec les PCA et les forces de l'ordre
--	--

SERVICE DE COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

M. le Directeur

- Secrétariat mutualisé SG/DRHM/SCPPAT

► Bureau de l'appui territorial

Ingénierie de projets et gestion des outils de l'aménagement du territoire

- Gestion des dossiers DETR
- Guichet unique FNADT CAMJ, FPRNM
- Gestion FNADT – CPER Section générale
- Gestion du fonds de soutien à l'investissement public local
- Gestion du Produit des amendes de Police, PVE
- Gestion de la Réserve parlementaire
- Suivi départemental du CPER
- Suivi des grandes infrastructures et des grandes opérations d'équipement
- Suivi des questions départementales relatives à l'aménagement numérique du territoire (téléphonie mobile, Très haut débit...)

Mise en œuvre et suivi des politiques publiques en faveur de la ruralité et des services au public

- Accessibilité des services au public (schéma d'accessibilité, labellisation suivi et financement du fonctionnement des MSAP. CDOMSP...)
- Suivi des mesures en faveur de la ruralité (comité interministériel aux ruralités, Copil départemental, contrat de ruralité...)
- Organisation et suivi de la commission départementale d'électrification rurale

Activité départementale économique, sociale

- Préparation des dossiers départementaux et suivi des affaires réservées du secrétaire général
- Suivi des relations avec les entreprises
- Agrément des entreprises domiciliataires
- Relations avec les organismes consulaires (intermédiation)
- Tutelle de la Chambre interdépartementale d'Agriculture 25/90 et de l'Etablissement Interdépartemental d'Elevage 25/39/90
- Suivi des commissions en matière économique
- Conventions de revitalisation
- Grand emprunt (suivi du Programme investissements d'avenir)
- Suivi des dossiers liés aux relations franco-suisse
- Suivi des actions : service public de l'emploi, RSA/APRE, PLIE
- Suivi de la mise en œuvre locale des politiques en matière de contrats aidés
- Missions locales
- Suivi de l'activité économique et sociale de l'arrondissement chef-lieu
- Secrétariat de la cellule départementale de veille et d'alerte précoce (cellule opérationnelle du suivi COS)

► Bureau de la coordination, de l'environnement et des enquêtes publiques

Coordination

- Gestion du courrier réservé, des parapheurs, sous-couverts, courriers et décisions proposés à la signature du préfet et du SG par les DDI et les UT
- Enregistrement et orientation des circulaires
- Archivage des arrêtés préfectoraux (compétence préfet de département)
- Gestion de la boîte à lettres électronique fonctionnelle « Courrier »
- Orientation des sollicitations reçues par le système Maarch – saisine par voie électronique (SVE)
- Collégialité de l'État : préparation des dossiers CAR, pré-CAR, collège des préfets, collège des SG
- Préparation des dossiers départementaux du secrétaire général
- Rédaction de contribution au rapport d'activité des services de l'État dans le département
- Animation, suivi et participation à la mise en œuvre des politiques publiques liées au développement durable et des chantiers locaux liées à la cohésion sociale, au logement, à la culture, à la santé, aux loisirs, à l'éducation, à l'aménagement, aux transports

Cadre de vie

- Suivi des dossiers liés à la protection de la nature, des paysages et de la biodiversité
- Organisation et secrétariat de la CDNPS, pour les sous-commissions :
 - ✓ « nature »
 - ✓ « sites et paysages »
 - ✓ « unités touristiques nouvelles »
 - ✓ « publicité »
- Organisation et secrétariat du CODERST
- Constitution et renouvellement des commissions administratives liées à l'environnement
- Déchets : organisation et secrétariat des CSS des centres d'enfouissement et de l'usine d'incinération de l'arrondissement de Besançon
- Risques technologiques : suivi des CLCS et des PPRT
- Guichet unique du RSD – application de l'arrêté bruit
- Dérogations à la fréquence de collecte des ordures ménagères
- Orientation et suivi des plaintes dans le domaine de l'environnement
- Organisation et secrétariat de la CDAC
- Dépôt du registre des ventes au déballage
- Délivrance des cartes de guides conférenciers
- Classement des offices de tourisme, des stations de tourisms, des villes de tourisme
- Délivrance des titres de maître restaurateur
- Déclarations des foires et salons
- Participation et suivi de la commission habitat dégradé
- Suivi des travaux de la CDPPT
- Contrats d'association dans l'enseignement privé

Enquêtes publiques

- Mise en œuvre et suivi des procédures d'enquêtes publiques
- Secrétariat de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

► Bureau du contrôle budgétaire et des dotations	<ul style="list-style-type: none">• Concours financiers de l'Etat (dont DGF, DSR, DSU, DNP, DGD)• Fonds de compensation pour la TVA• Contrôle budgétaire (région, département, communes, EPCI, Etablissements publics communaux)• Contrôle de légalité (actes de nature fiscale, divers tarifs)
---	--

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Mme la Directrice

- Secrétariat mutualisé SG/DRHM/SCPPAT

► Bureau des relations avec les usagers

Pôle imprimerie et courrier

- Infographie -reprographie
- Suivi des contrats de maintenance et du fonctionnement du parc photocopieurs
- Suivi des sous-traitants en matière d'imprimerie
- Réception, tri et envoi du courrier
- Réception et distribution des courriers SVE dans l'outil MAARCH
- Accueil des maires et visa des actes départementaux
- Elaboration et suivi du RAA du Doubs
- Suivi et stockage de fournitures enveloppes, papier à en-tête, produits postaux PAP
- Gestion du recyclage des cartouches d'encre des copieurs

Pôle accueil / standard

Accueil

- Accueil général et orientation des usagers
- Explication des procédures
- Remise des titres étrangers
- Remise des tickets « dépôt de dossiers » étrangers
- Accueil téléphonique du service étrangers
- Etablissement des titres de voyage
- Réception des demandes de renouvellement de récépissés des demandeurs d'asile et rendez-vous
- Fermeture des portes en l'absence des agents de sécurité
- Gestion des téléviseurs
- Gestion de l'entrée du parking Chamars
- Approvisionnement des distributeurs de formulaires, des fontaines à eau en gobelets,
- Distribution du courrier reçu à l'accueil

Standard

- Accueil / réponse aux usagers de niveau 0 (horaires, ...)
- Gestion de la mise en relation usager / service métier
- Gestion de la mise en relation autorités / partenaires institutionnels
- Surveillance des alarmes du service
- Gestion des télécopies urgentes
- Gestion de la messagerie de commandement

► Conseiller mobilité carrière

Compétence départementale pour les agents de la préfecture, du greffe du tribunal administratif, des personnels administratifs de la police nationale et de la gendarmerie nationale : entretien de carrière à la demande de l'agent, bilan à la demande des chefs de service, entretien profil à la demande du chef de service, du BRHF, conseil et instruction des demandes de bilan de compétences

<p>► Cellule performance</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Recueil, analyse, fiabilisation des données de gestion et d'activité, ainsi que des données de comptabilité analytique et de performance • Contrôle interne financier : mise en place et suivi du plan d'action ministériel et réalisation d'actions locales • Référente Qualité : coordination de la démarche, respect des engagements de service, mise en place et suivi des dispositions d'organisation, de suivi et de pilotage • Animation du changement (Lean) • Mise à jour et suivi ANAPREF • Responsabilité de l'inventaire des litiges (constitution des provisions-préfecture)
-------------------------------------	--

<p>► Bureau des ressources humaines et de la formation</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion des emplois et de la masse salariale (plan de charge départemental) en lien avec la préfecture de région Bourgogne Franche-Comté • Elections professionnelles départementales • Préparation du volet départemental des commissions administratives paritaires (avancement, réductions d'ancienneté, mutation, actes de gestion, toutes filières) • Organisation des comités techniques départementaux – définition du règlement intérieur de la préfecture et de l'organisation des services • Mise en œuvre de la rémunération et de la politique indemnitaire • Gestion du temps de travail et des congés des agents • Délivrance des cartes « agent » • Prise des actes réglementaires concernant la santé des agents • Campagne d'entretiens professionnels et gestion des recours • Interface avec la préfecture de région pour la gestion des carrières et des positions statutaires • Suivi de la mobilité interne et accueil des nouveaux arrivants à la préfecture du Doubs • Information de premier niveau concernant les examens professionnels et les recrutements et concours ; gestion du centre d'examen de Besançon pour la préfecture du Doubs • Gestion départementale des recrutements de contractuels, des stagiaires, des missions de services civiques et des apprentis • Correspondant formation : Recensement des besoins de formation, recherche de formations pour les besoins spécifiques à la préfecture du Doubs, non pris en compte par les formations régionales ou nationales, accompagnement des agents dans le cadre des réformes • Instruction des dossiers de congés de formation professionnelle et gestion du compte personnel d'activité • Information de premier niveau concernant les retraites
<p>► Bureau de la logistique et du patrimoine</p>	<p>Pôle gestion immobilière</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gestion du patrimoine immobilier et mobilier de la préfecture et des sous-préfectures • Mise en œuvre de la politique immobilière de l'Etat • Suivi du patrimoine immobilier de l'Etat, gestion des trois cités administratives • Consultation des services de l'État dans le cadre des cessions immobilières • Programmation et suivi exécution du centre de coût « préfecture » de l'UO25 des BOP 309 et 723 ;

	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion des assurances (immobilier) • Logistique interne • Suivi administratif et financier des marchés publics de la préfecture (périmètre immobilier) • Gestion des contrats de maintenance (périmètre immobilier) • Tenue des inventaires <p>Pôle technique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Entretien préventif et curatif des bâtiments de la préfecture : locaux administratifs et résidences • Suivi des demandes de travaux et d'interventions, suivi du budget des travaux • Entretien des espaces verts de la préfecture et des résidences (hors sous-préfectures) • Maintenance des équipements techniques <p>Pôle garage</p> <ul style="list-style-type: none"> • Conduite automobile • Entretien des véhicules de fonctions et de service • Réservation des véhicules de service
--	---

<p>► Bureau des affaires financières et des achats courants</p>	<p>Plate-forme CHORUS</p> <ul style="list-style-type: none"> • Exécution de la chaîne de la dépense (commande, engagement, certification de service fait, demande de paiement) pour le compte des 4 préfectures de la région. • Exécution des recettes non fiscales <p>Pôle budgets et achats <i>Binôme « RUO et référent départemental »</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Pilotage et gestion du budget de l'unité opérationnelle (UO) du Doubs des BOP 307 (fonctionnement), 216 (contentieux), 333 (action 2 – dépenses immobilières de l'État occupant), 309 (dépenses immobilières de l'État propriétaire) et 723 (dépenses immobilières financées par le produit des cessions) ; • Référent départemental du CSP Chorus et du service facturier pour les services prescripteurs de la préfecture du Doubs ; • Activités comptables diverses : titres de perception, recouvrement pensions alimentaires, arrêtés de délégation d'ordonnancement secondaire, de régie... • Rôle de RUO dans Chorus pour les budgets gérés par le Cabinet (129 MILDT, 122 FIPD) : • Suivi des indicateurs de performance financière : • Administration du programme régional cartes d'achat. <p><i>Binôme « centre de coût « préfecture » et achats »</i></p> <ul style="list-style-type: none"> • Programmation et suivi exécution du centre de coût "préfecture" de l'UO25 307 et 333, notamment suivi budgétaire des dépenses assurées par d'autres services (téléphonie et informatique du SIDSIC, immobilier investissement (EMIR) et fonctionnement 307 (entretien, nettoyage, surveillance gardiennage, mobilier et matériel, mesures EFLI et SGS) et 333 (travaux locataire, espaces verts, loyers et charges) du BAIL, action sociale 307 du SDAS ; • Mise en œuvre des procédures d'achat dans NEMO et codification des factures de flux 4 pour les achats
--	---

	<p>relevant du BAFAC, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Déplacements temporaires, indemnités de changement de résidence, frais de représentation (directeurs et chefs de service), pots de départ en retraite, - 307 Préfecture : commandes fournitures, titres, contrats abonnements publications, affranchissement et contrats copieurs en lien avec imprimerie, autres commandes et contrats (vêtements, traiteurs, intérim, gratifications de stages,...), parc automobile (maintenance, honoraires, refacturations réparations, assurances, acquisitions, locations batteries) ; - 333 « préfecture » : suivi administratif et financier des contrats fluides et déchets. <ul style="list-style-type: none"> • Suivi politique achats, mise en place marchés nationaux et régionaux ; • Rôle « approvisionneur » dans NEMO pour les autres centre de coût de la préfecture du Doubs.
<p>► Service départemental d'action sociale</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Gestion des missions d'action sociale conduites aux plans national et local (prestations sociales interministérielles, animation de la commission locale interministérielle, animation du réseau de correspondants d'action sociale, organisation de l'arbre de Noël • Médecine de prévention • Logement social des fonctionnaires • Secrétariat et suivi du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail • Correspondant handicap départemental • Aménagement des espaces sociaux de restauration • Information et conseil : fondation Jean Moulin, aide à l'installation des personnels de l'État, chèques vacances, permanences des services fiscaux.

SERVICE INTERMINISTERIEL DEPARTEMENTAL DES SYSTEMES D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION

M. le Chef de service

<p>▶ Mission de pilotage et de gestion</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Définition de la stratégie du système d'information local en application des orientations ministérielles et interministérielles ◆ Conseil et expertise auprès des décideurs locaux ◆ Pilotage du portefeuille de projets (national et local) ◆ Pilotage du SI et de son activité ◆ Pilotage de la démarche méthode et qualité ◆ Gestion de continuité de services ◆ Gestion des compétences internes du SI ◆ Ingénierie de formation ◆ Gestion des conventions et délégations ◆ Gestion / Exécution des commandes et marchés SIC ◆ Suivi des stocks de maintenance ◆ Suivi des contrats d'abonnement et de maintenance ◆ Communication sur les projets SIC et évolutions ◆ Informations sur les modalités réglementaires d'échange de données
<p>▶ Missions transversales</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Mise en œuvre et suivi de la politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI) ◆ Participation à la gestion de crise ou d'événements particuliers ◆ Elaboration des plans de secours ◆ Etudes, prospectives et veille technologique ◆ Mise en conformité des SI avec les normes en vigueur ou nouvelles ◆ Mise à disposition / supervision de mises à jour des sécurités logicielles (mission déplacée)
<p>▶ Fonctions régionales mutualisées</p>	<ul style="list-style-type: none"> ◆ Missions d'assistance technique de proximité tous domaines confondus pour les agents du SGAR implantés dans le département du Doubs
<p>▶ Missions des domaines techniques et opérationnels</p>	<p><u>Pôle bureautique</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Etablissement du schéma directeur de renouvellement de parc ◆ Gestion de l'inventaire du parc bureautique ◆ Assistance informatique de 1^{er} niveau ◆ Maintenance matérielle de 1^{er} niveau ◆ Déploiement de matériels et logiciels bureautiques ◆ Acquisition de matériels et logiciels bureautiques ◆ Constitution de salles de formations informatiques ◆ Gestion de la réforme des matériels ◆ Gestion de l'accès aux systèmes d'information <p><u>Pôle systèmes serveurs :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Ingénierie / Déploiement / Maintenance de services en réseau : impressions, scanners, stockage / Sauvegarde des données ◆ Hébergement / Maintenance d'applications locales <p><u>Pôle réseau/téléphonie/transmissions :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ◆ Ingénierie / Déploiement de réseaux locaux (voix / data) ◆ Supervision / Maintenance des réseaux informatiques ◆ Maintenance du réseau de téléphonie fixe ◆ Mise à disposition de services de visioconférence ◆ Mise à disposition de solutions de messagerie vocale ◆ Mise à disposition de solutions de télécopie ◆ Gestion d'un parc de moyens de communication mobiles (téléphones, clés DATA) ◆ Gestion des lignes des logements de fonction ◆ Constitution et maintien à jour de l'ordre particulier des transmissions départemental ◆ Gestion des terminaux radio ACROPOL du Doubs ◆ Gestion des conférences locales ACROPOL ◆ Formation de base de prise en main des terminaux radio ACROPOL

► **Bureau de la réglementation générale et des élections**

Elections

- Elections politiques et élections professionnelles
- Révision des listes électorales, définition des bureaux de vote

Réglementation générale (hors sécurité)

- Attestation de délivrance du permis de chasse (permis délivrés entre 1975 et 2009 uniquement)
- Calendrier et quêtes sur la voie publique et au domicile des particuliers
- Réglementations des jeux (casinos)
- Jurys d'assises
- Revendeurs d'objets mobiliers
- Emploi des enfants dans le spectacle
- Autorisation de pénétrer dans les propriétés privées
- Affaires militaires (droits d'option franco-algérien et franco-suisse)

Profession réglementée des taxis et VTC

Missions de proximité « titres » (hors CERT)

CNI-passeport

- Instruire et délivrer les passeports temporaires
- Recueillir et instruire les demandes de passeports de mission du département (hors Défense) et recueillir les demandes de passeports de service, instruites par la DLPAJ
- Reporter les visas en cours de validité sur des passeports périmés sur les nouveaux passeports
- Mettre en œuvre la procédure de retrait des titres indûment délivrés, hors cas de fraude et procéder aux inscriptions au FPR si l'intéressé ne restitue par le titre et à l'invalidation des titres en liaison avec le référent fraude départemental. Procéder à la destruction informatique et physique des titres restitués.
- Répondre aux CERT s'agissant de certaines réquisitions des forces de l'ordre (passeports non biométriques et CNI dont la demande a été déposée antérieurement à la dématérialisation des pièces dans TES)
- Fournir aux mairies les formulaires de demandes (CERFA n°12100*02)
- Assurer la communication des circulaires de la DLPAJ aux mairies
- Invalidation et destructions des titres retrouvées sur la voie publique
- Recueillir et instruire les demandes de remise des titres faisant suite à une mesure d'interdiction administrative et sortie du territoire, en lien avec la DLPAJ
- Instruire la demande et prendre la décision d'opposition à sortie du territoire et demander à la DGPN l'inscription de la mesure au FPR, la saisine du procureur de la République et informer les services de la PAF
- Dispositif de Recueil mobile : recueil des demandes de CNI auprès des usagers ne pouvant se déplacer librement (hôpitaux, maisons de retraite, maisons d'arrêt...)

	<ul style="list-style-type: none"> Analyse des dossiers sensibles (signalement au FPR nécessitant un échange avec les services de renseignement territoriaux ou le procureur de la république) ou nécessitant un entretien avec le demandeur, sur saisine des CERT CNI / passeport Archiver les pièces (refus de titre ou instruction complexe) - gestion des archives antérieures à la mise en place des CERT <p>Permis de conduire</p> <ul style="list-style-type: none"> Instructions des suspensions administratives et des annulations Dépôt des demandes d'échanges de permis étrangers et vérification de la complétude du dossier Transmission mensuelle au secrétariat des commissions médicales du nombre d'usagers devant passer en commissions sur les mois à venir Réponse aux réquisitions du procureur et des forces de l'ordre recours gracieux et contentieux des suspensions agrément des médecins déclaration d'activité des psychologues réception et validation des avis médicaux (ref61) inscription au FPR Gestion des archives Délivrance des fiches médicales de conducteur (cartes jaunes) pour les taxis, voitures de remise et ramassage scolaire <p>SIV</p> <ul style="list-style-type: none"> Gestion des habilitations des partenaires du SIV : <ul style="list-style-type: none"> - Habilitation et agrément (délivrance et retrait) des professionnels de l'automobile et des autres partenaires du SIV(huissiers, assureurs, expert en automobile...) - Réalisation d'audit afin de s'assurer de la bonne exécution des conventions en lien avec le référent fraude départemental Gestion des archives : <ul style="list-style-type: none"> - gestion des archives résultant des demandes antérieures au dépliement du CERT - archivage des titres retirés par les forces de l'ordre lors d'un accident de la circulation (immobilisation véhicule gravement endommagés VGE) et remis à la préfecture - archivage des titres renvoyés par les forces de l'ordre après une immobilisation non régularisée depuis plus d'un an (en dessous d'un an, renvoi du titre aux forces de l'ordre) - archivage des titres retournés par les autorités étrangères après ré-immatriculation dans leur pays (surtout la Suisse) - gestion des réquisitions (archivage inclus)
<p>► Bureau du contrôle de légalité et de l'intercommunalité</p>	<ul style="list-style-type: none"> Préparation, mise en œuvre et suivi de la stratégie annuelle de contrôle de légalité arrêtée par le préfet ; Contrôle de légalité : des actes : <ul style="list-style-type: none"> - des collectivités territoriales (communes et département), de leurs établissements publics et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI),

	<ul style="list-style-type: none"> - des sociétés d'économie mixte locales (SEM), des sociétés publiques locales (SPL), des offices publics de l'habitat (OPH), du service départemental d'incendie et de secours (SDIS), de l'établissement public foncier interdépartemental, des régies et des établissements publics de coopération culturelle (EPCC), etc... <p>en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - commande publique (marchés publics, délégations de service public) ; - fonction publique territoriale ; - vie et institutions locales (fonctionnement des assemblées municipales et intercommunales, statut de l' élu) ; - décisions de police ; - interventions économiques, etc. <ul style="list-style-type: none"> • Rédaction de lettres d'observations, de recours gracieux et de déférés préfectoraux à l'encontre de ces actes • Conseil et appui aux collectivités locales dans ces matières • Intercommunalité <ul style="list-style-type: none"> - Elaboration et mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale ; - Suivi de la carte intercommunale au niveau départemental - Secrétariat de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) ; - Mise à jour des statuts des EPCI et syndicats mixtes (création, fusions, transferts de compétences, extension de périmètre, tout autre modification statutaire, dont l'organe, dissolution) de l'arrondissement de Besançon et des syndicats mixtes dont le périmètre dépasse celui d'un arrondissement ; - Conseils aux élus - Mise à jour de la base de données nationale (ASPIC). • Affaires diverses : <ul style="list-style-type: none"> - gestion et développement de la télétransmission des actes (application @actes) ; - élections des représentants du personnel territorial aux différentes instances ; - procédures de désaffectation (édifices culturels, collèges, écoles) ; - création de communes nouvelles, modification des limites de circonscriptions de communes, changement de noms des communes ; - affaires scolaires (litiges liés au paiement des frais de fonctionnement des écoles, service minimum d'accueil, rythmes scolaires, etc...) ; - renouvellement et dissolution des associations foncières de remembrement - législation funéraire (inhumation en terrain privé) ; - réponses aux diverses sollicitations de la DGCL (bilans, enquêtes, rapport triennal au parlement, questionnaire pour la préparation de la loi de finances initiale, etc...). - délivrance des cartes de maires et d'adjoints ;
--	--

<p>► Bureau de l'admission au séjour</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Accueil du public étranger • Instruction des demandes de titres de séjour temporaire, cartes pluri-annuelles et cartes de résident de 10 ans • Examen des demandes dérogatoires d'admission au séjour • Instruction des demandes de regroupement familial
---	--

- | | |
|--|--|
| | <ul style="list-style-type: none">• Délégations de signature pour la compétence départementale (hors ordonnancement secondaire)• Centralisation des demandes de communication de documents administratifs : correspondant (Préfecture) de la CADA• Administration de SIAJ (service informatisé des affaires juridiques), gestion et suivi des requêtes contentieuses dans l'application SIAJ• recueil trimestriel des données contentieuses |
|--|--|

	<ul style="list-style-type: none"> • Prolongation des visas inférieurs à 90 jours • Visa retour • Renouvellement des récépissés des dossiers en cours d'instruction • Relais et transmission entre les usagers et les services de la préfecture du Doubs • <u>Asile</u> • Accueil du public • Dépôt sur rendez-vous des dossiers de demande de titre de séjour (1ère carte après l'acceptation du statut réfugié, renouvellement des titres) • Instruction et délivrance de titres de renouvellement de cartes de résident de 10 ans, de changements d'adresse, de duplicatas, de titres de circulation pour étrangers mineurs • Instruction et délivrance des titres de voyage • Remise de titres et documents de demandeur d'asile (attestation, récépissé de demande d'asile) • Relais et transmission entre les usagers et les services de la préfecture du Doubs <p><u>Autres</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • Remise des décrets de naturalisations • Listes de voyage collectif pour étrangers mineurs • Enregistrement des déclarations de perte de titres étrangers • Classement et recherches des dossiers pour transferts aux autres préfectures-sous-préfectures et consulats ou réquisition des services de gendarmerie, police, police aux frontières • Lutte contre la fraude <p>Réglementation</p> <ul style="list-style-type: none"> • Réglementation générale (agrément des gardes particuliers, transports de corps et de cendres, dérogation au délai d'inhumation, débits de boissons, fermeture administrative...) • Associations (arrondissement de Montbéliard) • Manifestations sportives sur la voie publique <p>Sécurité</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>Sécurité publique</u> : application du plan vigipirate, sécurité des manifestations et grands rassemblements, réunions de police, prévention de la délinquance en lien avec les délégués du Préfet (politique de la ville), sécurité routière, réglementations diverses à enjeu de sécurité, conseil d'évaluation de la maison d'arrêt • <u>Sécurité civile</u> : commission de sécurité et d'accessibilité des ERP, plans de secours, gestion de crise
--	--

<p>► Bureau de l'Action Territoriale et du Développement Local</p>	<p>Mission Emploi et Développement Économique</p> <ul style="list-style-type: none"> • Préparation des dossiers du Sous-Préfet en matière d'emploi et de développement économique • Relations avec les entreprises de l'arrondissement • Coordination des actions de développement économique, organisation de la cellule de veille économique, appui aux projets de développement des entreprises sur le volet réglementaire • Organisation du SPE-P Aire urbaine • Suivi de l'exécution des conventions de revitalisation et organisation de comités d'engagements, • Appui à la mise en place des dispositifs en matière d'emploi,
--	--

Section « Action territoriale »

- Coordination des actions interministérielles dans l'arrondissement
- Aménagement du territoire développement local : suivi des grands projets d'aménagements des collectivités, relations avec la DDT (urbanisme, SCOT..) suivi des MSAP (hors QPV) et des projets de partenariats en matière d'accessibilité des services aux publics
- Cohésion sociale et urbaine : politique de la ville en liaison avec les délégués du Préfet (Contrat de ville, PRE, DPV), insertion sociale, logement
- Expulsions locatives (instruction des dossiers, participation à la CCAPEX), suivi de l'habitat dégradé et insalubre
- Logements des fonctionnaires

Section Développement Local

- Assurer la sécurité juridique des actes des collectivités territoriales (pouvoir d'évocation), réception, tri et transmission des actes d'urbanisme, des marchés et des actes budgétaires
- Instruction et programmations annuelles des dossiers de demandes de DETR
- Appui et conseil aux collectivités territoriales et à leurs établissements en interface avec les services de l'Etat
- Suivi et mise en œuvre du schéma départemental de coopération intercommunale dans l'arrondissement, suivi de l'intercommunalité
- Suivi des dossiers liés à la protection de l'environnement (ICPE, CSS..) en lien avec la DREAL
- Préparation des élections partielles et organisation matérielle des opérations électorales, désignation des délégués de l'administration...
- Affaires locales diverses : scolaires urbanisme...

SOUS-PREFECTURE DE PONTARLIER

Mme la Sous-Préfète

<p>▶ Administration générale</p> <p>▶ Service technique</p>	<ul style="list-style-type: none">• Secrétariat• Accueil téléphonique• Courrier• Interventions des élus et particuliers• Sécurité intérieure et sécurité routière• Suivi du budget• Suivi des travaux <ul style="list-style-type: none">• Concierge/chauffeur• Entretien résidence
<p>▶ Bureau de la Réglementation, et de la Cohésion Sociale</p>	<p>Réglementation</p> <ul style="list-style-type: none">• Commission de sécurité et d'accessibilité• Sécurisation des manifestations• Manifestations sportives• Débits de boissons• Agréments des gardes particuliers• Attestations de permis de chasser• Autorisations de navigation• Autorisations de transport de corps et d'urne• Associations loi 1901<ul style="list-style-type: none">- Greffe des associations pour les arrondissements de Besançon et Pontarlier- Pour le département : Associations culturelles, associations reconnues d'utilité publique, Fondations et congrégations, Dons et legs, Agrément des associations dans le domaine de l'environnement et de la consommation, Fonds de dotation, Fondation d'entreprise• Distinctions honorifiques (hors ONM, légion d'honneur et port de médailles étrangères) <p>Accueil du public étranger et remise des titres de séjour</p> <p>Cohésion sociale</p> <ul style="list-style-type: none">• Politique de l'emploi• Politique de la ville• Prévention de la délinquance• Habitat dégradé• Logement des fonctionnaires
<p>▶ Bureau des collectivités locales</p>	<ul style="list-style-type: none">• Réception des actes des collectivités (tous domaines)• Mise en œuvre de la stratégie du contrôle de légalité• Télétransmission des actes des collectivités (tous domaines)• Lettres d'observation• Suivi des affaires communales et conseil aux élus• Suivi de l'intercommunalité• Suivi des associations foncières• Organisation des élections locales, tenue listes électorales et désignation des délégués de l'administration• Prévention des expulsions locatives• Suivi des dossiers relatifs à l'urbanisme et à l'environnement• Programmation et suivi des subventions et dotations• Accompagnement des porteurs de projets et interface

	<p>avec les services de l'Etat</p> <ul style="list-style-type: none">• Appui des projets de développement territorial• Suivi des problématiques d'aménagement du territoire• Elections
--	--

Préfecture du Doubs

25-2017-09-26-004

**ARRETE D'ATTRIBUTION D'UNE CARTE DE
STATIONNEMENT POUR PERSONNE HANDICAPEE**

*ARRETE D'ATTRIBUTION D'UNE CARTE DE STATIONNEMENT POUR PERSONNE
HANDICAPEE*

Cabinet
Service Départemental de l'Office National
des Anciens Combattants et Victimes de Guerre du Doubs

LE PREFET DU DOUBS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

DÉCISION N°

LE PRÉFET DU DOUBS

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 241-3, R. 241-20 à R. 241-20-3,

Vu le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre,

Vu l'arrêté du 29 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la famille fixant le modèle de la carte de stationnement pour personnes handicapées,

Vu l'arrêté du 3 janvier 2017 du ministère des affaires sociales et de la famille relatif aux modalités d'appréciation d'une mobilité pédestre réduite et de la perte d'autonomie dans le déplacement individuel,

Vu la demande reçue le 1^{er} septembre 2017 formulée par Monsieur Patrick GINEPRINO, titulaire d'une pension militaire d'invalidité,

Vu l'avis du service départemental de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre du Doubs en date du 5 septembre 2017,

DÉCIDE

Article 1^{er}

La carte de stationnement pour personnes handicapées n° **5321613** est attribuée pour une durée permanente à :

Monsieur GINEPRINO Patrick
né le 12 février 1950
à BESANÇON (25)
domicilié : 11, rue du bois de faule 25360 NANCRAZ

Article 2

Le directeur du service départemental de l'ONACVG du Doubs est chargé de l'exécution de la présente décision et de sa notification.

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de résidence du demandeur dans le délai de deux mois à compter de la réception de sa notification.

A Besançon, le **26 SEP. 2017**

Le préfet

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-09-28-002

Arrêté JUNGLE RUN

Arrêté autorisant la course pédestre "The Jungle Run" à Besançon le 8 octobre 2017



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Préfecture

Cabinet – Direction des Sécurités

Pôle Polices administratives

Affaire suivie par : Mme PEYRETON
Tél : 03.81.25.10. 93
ingrid.peyretou@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE N°

Portant autorisation de la manifestation sportive pedestre le "The Jungle Run" à Besançon le dimanche 8 octobre 2017

VU le Code de la Route et notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

VU le Code du Sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331-17-2 et A331-1 à A331-31 portant réglementation générale des épreuves et compétitions sportives se déroulant sur la voie publique ;

VU l'arrêté du 26 mars 1980 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2017-07-17-002 du 17 juillet 2017, portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU la demande formulée le **5 août 2017**, par **M. Fabien CHOLLEY, Président de l'Association « The Jungle Run » à VESOUL (70)**, en vue d'organiser à **BESANCON, le 8 octobre 2017**, une course pedestre en ville avec obstacles intitulée «**The Jungle Run** » ;

VU l'attestation d'assurance en date du **24 août 2017** ;

VU l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU l'arrêté N° VOI.17.00.A1652 signé le 26 septembre 2017, par le Maire de BESANCON, réglementant la circulation et le stationnement afin de permettre le bon déroulement de la manifestation ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. Fabien CHOLLEY, Président de l'Association « The Jungle Run », est autorisée à organiser au centre-ville de BESANCON, une course sportive pédestre en ville avec obstacles (6ème édition) intitulée « THE JUNGLE RUN », le dimanche 8 octobre 2017 de 09 h 00 à 17 h 00– Départ et arrivée à la Rodia.

Boucle de 7 km à parcourir une ou deux fois selon la catégorie, parsemée d'une vingtaine d'obstacles naturels ou artificiels dans les rues de Besançon.

10 h 00 - premier départ Jungle Kids

14 h 00 - départ catégorie Crazy

14 h 30 - départ catégorie Cool et Mini/cool

L'itinéraire et les épreuves se dérouleront selon le plan joint en annexe 1.

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités ainsi que des mesures particulières suivantes.

ARTICLE 2 : Lors des inscriptions, les organisateurs devront s'assurer que chaque coureur licencié a bien fourni une copie de sa licence en cours de validité. Les participants non licenciés devront présenter un certificat médical, datant de moins d'un an, attestant de la non contre indication à la pratique de cette activité sportive en compétition.

ARTICLE 3 : Il y a lieu d'appeler l'attention des organisateurs sur la nécessité pour eux, de reconnaître le parcours, la veille de l'épreuve. Ils devront porter à la connaissance des coureurs, les zones où une certaine prudence devra être observée et notamment les sections en cours de travaux éventuels.

Avant le signal de départ de l'épreuve, les organisateurs devront sur place et sur réquisition d'un représentant de l'autorité chargée d'assurer le service d'ordre, faire la preuve que le maire de la commune concernée a été avisé de l'organisation de l'épreuve, de son autorisation, du nombre probable des concurrents et de l'heure approximative de leur départ, de leur passage et de leur arrivée.

ARTICLE 4 : Cette épreuve sportive ne bénéficie pas de l'usage privatif de la chaussée mais d'une priorité de passage sous la responsabilité des organisateurs. Les participants sont tenus de respecter les règles de circulation routière. Néanmoins, pour assurer le bon déroulement de cette manifestation, **le Maire de BESANCON a pris un arrêté municipal réglementant le stationnement.**

ARTICLE 5 : Sont agréées en qualité de "SIGNALEURS" les **vingt-sept** personnes figurant sur la liste ci-jointe (**annexe 3**) qui devront être en possession d'une copie du présent arrêté.

Les signaleurs devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un brassard marqué "COURSE" et revêtir des gilets haute sécurité de couleur jaune (mentionné à l'article R416.19 du code de la route). Les équipements prévus (modèle K 10 - un par signaleur - et K 2) seront fournis par les organisateurs.

ARTICLE 6 : Les signaleurs devront être présents et les équipements mis en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course et retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Ils devront être placés en nombre suffisant aux différents endroits jugés dangereux et aux carrefours situés le long des parcours et **notamment à chaque obstacle.**

ARTICLE 7 : **La fourniture du dispositif de sécurité est à la charge des organisateurs.**

Ils devront mettre en place des barrières et des rubans sur les sites de départ et d'arrivée des coureurs, afin de délimiter les zones "coureurs" et "public". Ils devront également installer une signalisation renforcée à l'aide de panneaux "MANIFESTATION" aux principaux carrefours situés le long du parcours.

ARTICLE 8 : Le long de l'itinéraire, les organisateurs devront s'assurer que le public se maintient hors voies de circulation afin de ne pas gêner les coureurs et **respecter les voies d'accès de secours d'une largeur de 4 mètres sur chacune des zones d'obstacles.**

Ils pourront faire usage d'un véhicule muni d'un haut-parleur sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin et notamment publicitaire.

Tous les véhicules utilisés devront être convenablement signalés (feux et éclairage adéquat).

ARTICLE 9 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française d'Athlétisme.

L'organisateur a signé une convention avec l'ADPC 70 pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de Petite Envergure pour le public.

ARTICLE 10 : A la demande du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, les organisateurs devront :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public ;
- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au Centre de Traitement de l'Alerte (tel 18 ou 112 et à defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte des secours et tester la liaison avant le début de la manifestation ;
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles ;
- prévoir l'accueil et le guidage des secours sur les lieux de l'intervention ;
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes ;
- veiller à maintenir une hauteur libre de 3,50 m minimum en dessous des éléments hauts traversant les voies de circulation (banderoles, guirlandes, fils...) afin de permettre le passage des engins de secours et de lutte contre l'incendie ;
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manœuvrables par les services d'incendie et de secours ;
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves ;
- les voies de secours doivent être laissées libres de toute gêne à la circulation ;
- la manifestation ne doit pas empêcher l'accès des secours publics aux riverains.

ARTICLE 11 : Il convient de rappeler que le territoire national est en vigilance dans le cadre "**Vigipirate**" au niveau "**Sécurité renforcée – risque attentat**". Il est ainsi demandé aux organisateurs de s'assurer de la sécurité de la manifestation et de veiller à la diffusion de consignes de sécurité (messages portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés).

ARTICLE 12 : La signalisation du parcours sera efficace et lisible par tous les participants, le marquage par panneaux horizontaux doit être conforme à l'instruction interministérielle du 30 octobre 1973. Le marquage au sol est interdit. En cas de non respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise aux organisateurs de la course.

ARTICLE 13 : Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

ARTICLE 14 : Les réparations des dégradations éventuelles du domaine public seront à la charge des organisateurs, ainsi que les frais du service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 15 : En aucun cas la responsabilité de l'Etat, du département ou de la commune concernés ne pourra être recherchée par qui que ce soit à l'occasion de la présente autorisation.

ARTICLE 16 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment par le représentant des forces de l'ordre si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement de l'épreuve ne sont pas respectées.

ARTICLE 17 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 18 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, M. le Maire de la ville de BESANCON, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs et dont copie sera adressée à :

- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours
- Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence - Hôpital Jean Minjoz - Boulevard Fleming - 25030 BESANCON CEDEX
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles
- M. Fabien CHOLLEY – Association « The Jungle Run » - 9 Rue du Petit Montmarin – 70000 VESOUL.

BESANCON, le 28 septembre 2017

**Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Signé

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-09-28-003

Arrêté portant création de l'ASA dite du Chalet Riton et
des Sauges

Arrêté portant création de l'association syndicale autorisée (ASA) dite "du Chalet Riton et des Sauges" sur les communes de Chapelle-des-Bois, Chatelblanc et Chaux-Neuve.

PREFET du DOUBS

Service de coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial

Bureau de la coordination, de
l'environnement et des enquêtes
publiques

Arrêté n°

Communes de Chapelle-des-Bois, Chatelblanc et Chaux-Neuve

Création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) dite « du Chalet Riton et des Sauges »

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée, relative aux associations syndicales de propriétaires;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-07-17-001 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe SETBON, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n° Préfecture-DRCT-BREEP-20170406-0014 du 6 avril 2017 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique et convoquant en assemblée constitutive les propriétaires des terrains situés sur le territoire des communes de Chapelle-des-Bois, Chatelblanc et Chaux-Neuve ;

VU l'édition de "L'Est Républicain" du 20 avril 2017 publiant l'avis d'enquête ;

VU le rapport et les conclusions rendus par le commissaire enquêteur en date du 15 juin 2017 ;

VU le procès-verbal de l'assemblée constitutive des propriétaires adhérents à l'association en date du 7 septembre 2017 constatant que sur un total de 47 comptes de propriétés représentant une surface de 353,3768 ha compris dans le périmètre de l'association projetée, l'adhésion a été donnée par 37 d'entre eux, représentant une surface de 293,6819 ha ;

Considérant que les conditions de majorité en faveur de la constitution de l'association syndicale autorisée prescrites par l'article 14 de l'ordonnance n° 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 modifiée, sont remplies ;

.../...

Considérant que cette association syndicale autorisée a pour objet la réalisation de travaux de création et d'amélioration de la desserte forestière ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Doubs ;

- A R R E T E -

Article 1er : Est autorisée la création de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) dite « du Chalet Riton et des Sauges », sur le territoire des communes de Chapelle-des-Bois, Chatelblanc et Chaux-Neuve, conformément aux statuts et à l'état parcellaire annexés au présent arrêté (annexes 1 et 2). Cette association a pour objet la réalisation de travaux de création et d'amélioration de la desserte forestière.

Article 2 : Le périmètre de l'association qui s'étend sur le territoire des communes de Chapelle-des-Bois, Chatelblanc et Chaux-Neuve, est délimité sur le plan joint au présent arrêté (annexe 3).

Article 3 : Madame Elisabeth GREUSARD, maire de Chapelle-des-Bois, est nommée administrateur provisoire, chargé de convoquer et de présider la première assemblée générale.

En cas d'empêchement de Madame GREUSARD, celle-ci sera remplacée par Monsieur Gérard BLONDEAU.

Article 4 : Notification individuelle du présent arrêté sera faite par le Centre Régional de la Propriété Forestière aux propriétaires dont les terrains sont inclus dans le périmètre de l'association.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Doubs ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 6 : Copie du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs, sera adressée, pour exécution, au directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière, aux maires de Chapelle-des-Bois, Chatelblanc et Chaux-Neuve, et pour information, au directeur départemental des territoires et au directeur régional des finances publiques du Doubs.

Besançon, le 28 SEP. 2017

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Jean-Philippe SETBON

ASA DU CHALET RITON ET DES SAUGES

Statuts

Approuvés par l'Assemblée constitutive des propriétaires du 7 septembre 2017, conformément aux dispositions du décret n°2006-504.

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 28/09/2017
le Directeur



C. HAAS

Article 1 - Constitution de l'association syndicale

Sont réunis en association syndicale autorisée les propriétaires des terrains compris dans son périmètre. La liste des terrains compris dans le périmètre est annexée aux présents statuts et précise notamment :

- les références cadastrales des parcelles syndiquées ;

L'association est soumise aux réglementations en vigueur notamment à l'ordonnance 2004-632 du 1^{er} juillet 2004 et ses textes d'application (décret 2006-504 du 3 mai 2006), ainsi qu'aux dispositions spécifiées dans les présents statuts et dans le règlement de service lorsque celui existe.

L'association est soumise à la tutelle du préfet dans les conditions prévues par la législation en vigueur.

Article 2 - Principes fondamentaux concernant le périmètre syndical

Conformément aux dispositions de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004, les droits et obligations qui dérivent de la constitution de l'association sont attachés aux immeubles ou parties d'immeubles compris dans le périmètre et les suivent, en quelque main qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association ou la réduction du périmètre.

Les propriétaires membres ont l'obligation d'informer :

- les acheteurs éventuels des parcelles engagées dans l'association des charges et des droits attachés à ces parcelles,
- les locataires de l'immeuble de cette inclusion et des servitudes afférentes.

Lors de la mutation d'un bien compris dans le périmètre d'une association syndicale, avis doit être donné, dans les conditions prévues à l'article 20 de la loi n°65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, à l'association qui peut faire opposition dans les conditions prévues audit article pour obtenir le paiement des sommes restant dues par l'ancien propriétaire.

Toute mutation de propriété d'un immeuble inclus dans le périmètre doit également être notifiée au président de l'association par le notaire qui en fait le constat.

Tout propriétaire ayant omis de déclarer ou faire déclarer dans les formes sus-visées, avant le 1^{er} juillet de l'année en cours, une mutation ayant eu lieu avant le 1^{er} janvier de l'année en cours, conservera la qualité de membre de l'association pour le paiement des redevances syndicales de la dite année conformément aux dispositions de l'article 53 du décret du 3 mai 2006.

Article 3 - Siège et nom

Le siège de l'association est fixé à :

Mairie de Chapelle des Bois
2 route Principale
25240 Chapelle-des-Bois

Elle prend le nom de :

Association Syndicale Autorisée du Chalet Riton et des Sauges

Article 4 - Objet/Missions de l'association

L'association a pour objet de réaliser des travaux de création et d'amélioration de la desserte forestière (y compris les équipements complémentaires tels que places de dépôts, assainissement, ...)

Rentrent dans l'objet, l'exécution de travaux de grosses réparations, d'amélioration ou d'extension qui pourraient être ultérieurement reconnus utiles aux aménagements projetés.

Article 5 - Organes administratifs

L'association a pour organes administratifs l'assemblée des propriétaires, le syndicat et le président.

Article 6 - Modalités de représentation à l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires réunit les propriétaires dans le respect des dispositions suivantes :

Le minimum de surface qui donne droit à faire partie de l'assemblée des propriétaires avec 1 voix est de 1 are.
Chaque propriétaire a droit ensuite à autant de voix qu'il a de fois 1 hectare engagé, sans que ce nombre de voix puisse dépasser 50.

Les propriétaires peuvent se faire représenter par des fondés de pouvoir qui peuvent être toute personne de leur choix.

Le pouvoir est valable pour une seule réunion et est toujours révocable.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être détenus par une même personne est de 5

Un état nominatif des propriétaires membres de l'assemblée des propriétaires avec indication des voix dont ils disposent est tenu à jour par le président de l'ASA.

Le préfet et les communes sur le territoire desquelles est située l'association, sont avisés de la réunion et peuvent participer ou se faire représenter à l'assemblée des propriétaires avec voix consultative.

Article 7 - Réunion de l'assemblée des propriétaires et délibérations

L'assemblée des propriétaires se réunit en session ordinaire tous les 2 ans.

Les convocations à l'assemblée sont adressées, par lettre simple, par fax, par courrier électronique ou remises en main propre, par le Président, à chaque membre de l'association, 15 jours au moins avant la réunion et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la séance.

En cas d'urgence ce délai de convocation peut être abrégé à 5 jours par le président.

L'assemblée des propriétaires est valablement constituée quand le nombre total de voix des membres présents et représentés est au moins égal à la moitié plus une du total des voix de ses membres.

Si cette condition n'est pas remplie, une deuxième assemblée est organisée dans les 15 jours qui suivent.

L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre de voix représentées.

L'assemblée des propriétaires peut se réunir en session extraordinaire dans les cas suivants :

- Pour modifier les statuts de l'association dans les cas prévus à l'article 39 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004
- à la demande du syndicat, du préfet ou de la majorité de ses membres pour prendre des décisions qui relèvent de ses compétences (voir Article 9 ci-dessous) sans attendre la date de la prochaine assemblée ordinaire,
- à la demande du préfet ou de la majorité de ses membres lorsqu'il s'agit de mettre fin prématurément au mandat des membres du syndicat.

Toute délibération est constatée par un procès-verbal signé par le président et indiquant le résultat des votes. Le texte de la délibération soumise au vote y est annexé.

Le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion.

Il lui est annexé la feuille de présence.

Ce procès verbal est conservé dans le registre des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés.

En cas de partage de voix, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante.

Le vote a lieu au scrutin secret à la demande d'au moins un tiers des personnes présentes dans la salle ayant voix délibérative selon l'Article 6 des présents statuts.

Article 8 - Consultation écrite de l'assemblée des propriétaires

Sur décision du syndicat, les délibérations de l'assemblée peuvent s'effectuer par une procédure écrite de consultation des propriétaires sauf lorsqu'elle procède à l'élection du syndicat. Toutefois l'assemblée délibère en réunion lorsque le préfet, le tiers de ses membres ou la majorité du syndicat le demande dans

le délai de quinze jours à compter de la réception du courrier soumettant une délibération à la consultation écrite. Ce courrier mentionne cette possibilité et le délai dans lequel la demande doit être faite.

La délibération proposée ainsi que les documents d'information nécessaires sont adressés à chacun des membres par courrier recommandé avec demande d'avis de réception. Ce courrier précise le délai, qui ne peut être inférieur à quinze jours et qui court à compter de la date de réception de ces documents, imparti à chaque membre pour voter par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

Il informe le destinataire qu'en l'absence de réponse écrite de sa part dans ce délai, il est réputé favorable à la délibération. Les délibérations sont prises à la majorité des voix.

S'il a été procédé à une consultation écrite, la réponse de chaque membre est annexée au procès-verbal.

Article 9 - Attributions de l'assemblée des propriétaires

L'assemblée des propriétaires élit les membres du syndicat et leurs suppléants chargés de l'administration de l'association. Elle délibère sur :

- le rapport annuel d'activité de l'association prévu à l'article 23 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004,
- le montant maximum des emprunts qui peuvent être votés par le syndicat, et ceux d'un montant supérieur,
- les propositions de modification statutaire, de modification de périmètre de l'ASA ou de dissolution, dans les hypothèses prévues aux articles 37 à 40 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.
- l'adhésion à une union ou la fusion avec une autre association syndicale autorisée ou constituée d'office,
- toute question qui lui est soumise en application d'une loi ou d'un règlement.
- lors de l'élection des membres du syndicat, le principe et le montant des éventuelles indemnités des membres du syndicat, du président et du vice-président.

Article 10 - Composition du syndicat

Le nombre de membres du syndicat élus par l'assemblée des propriétaires est de 6 titulaires et de 3 suppléants avec si possible 3 titulaires par massif.

Les fonctions des membres du syndicat durent 6 ans renouvelables.

Les membres du syndicat titulaires et suppléants sont rééligibles, ils continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Les modalités d'élection des membres du syndicat par l'assemblée des propriétaires sont les suivantes :

La majorité absolue des voix des membres présents et représentés est nécessaire pour être élu au premier tour. La majorité relative est suffisante au second tour de scrutin.

Pourra être déclaré démissionnaire par le président, tout membre du syndicat, qui sans motif reconnu légitime, aura manqué à 3 réunions consécutives.

Un membre titulaire du syndicat qui est démissionnaire, qui cesse de satisfaire aux conditions d'éligibilité ou qui est empêché définitivement d'exercer ses fonctions est remplacé par un suppléant jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire soit élu.

Lorsque le président convoque le syndicat après avoir constaté la nécessité de remplacer un titulaire, il désigne le suppléant amené à occuper ce poste.

Sauf délibération du syndicat provoquant une assemblée extraordinaire des propriétaires pour élire un nouveau titulaire, l'élection des membres manquants du syndicat aura lieu lors de l'assemblée ordinaire suivante.

Les membres du syndicat élus en remplacement à cette occasion, le sont pour la durée restant à courir du mandat qu'ils remplacent.

L'organisme qui apporte à une opération une subvention d'équipement au moins égale à 15 % du montant total des travaux participe à sa demande, avec voix consultative, aux réunions du syndicat pendant toute la durée de l'opération.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues à l'Article 9 ci dessus, les membres du syndicat peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 11 - Election du président et vice-président

Lors de la réunion du syndicat qui suit chaque élection de ses membres ceux-ci élisent l'un d'eux pour remplir les fonctions de président et un autre en tant que vice-président selon les conditions de délibération prévues à l'Article 13 ci-dessous.

Cependant, le vote aura lieu à bulletin secret si plus de la moitié des membres présents le demande.

Le président et le vice-président sont rééligibles.

Ils conservent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

Si l'assemblée des propriétaires en a délibéré dans les conditions prévues aux articles 8 ou 9 ci dessus, le président et le vice-président peuvent recevoir une indemnité à raison de leur activité pour la durée de leur mandat.

Article 12 - Attributions du syndicat

Sous réserve des attributions de l'assemblée des propriétaires, le syndicat règle, par ses délibérations, les affaires de l'association syndicale.

Il est chargé notamment :

- d'approuver les marchés qui sont de sa compétence et de délibérer sur les catégories de marché dont il délègue la responsabilité au président ;
- de voter le budget annuel ;
- d'arrêter le rôle des redevances syndicales ;
- de délibérer sur les emprunts après avis de l'assemblée des propriétaires ;
- de contrôler et vérifier les comptes présentés annuellement ;

- de créer des régies de recettes et d'avances dans les conditions fixées aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales ;
- éventuellement de délibérer sur les modifications du périmètre syndical dans les conditions particulières prévues aux articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et détaillées à l'Article 21 des présents statuts
- d'autoriser le président d'agir en justice ;
- de délibérer sur l'adhésion à une fédération d'ASA ;
- de délibérer sur des accords ou conventions entre l'ASA et des collectivités publiques ou privées qui peuvent prévoir une contribution financière de ces collectivités à l'ASA dans les limites de la compétence de cette dernière ;
- d'élaborer et modifier, le cas échéant, le règlement de service.

Article 13 - Délibérations du syndicat

Les délibérations du syndicat sont prises à la majorité des voix des membres du syndicat présents ou représentés.

Elles sont valables lorsque plus de la moitié des membres ou de leur représentant y ont pris part.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Si après une première convocation, le quorum n'est pas atteint, le syndicat est de nouveau convoqué dans un délai de 8 jours.

La délibération prise lors de la deuxième réunion est alors valable quelque soit le nombre de présents.

Un membre du syndicat peut se faire représenter en réunion du syndicat par l'une des personnes suivantes :

- Un autre membre du syndicat ;
- Son locataire ou son régisseur ;
- En cas d'indivision, un autre co-indivisaire ;
- En cas de démembrement de la propriété et selon les modalités de mise en oeuvre des dispositions du deuxième alinéa de l'article 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 susvisée, l'usufruitier ou le nu-propriétaire.

Le mandat de représentation est écrit.

Le nombre maximum de pouvoirs pouvant être attribué à une même personne en réunion du syndicat est de 2

Le mandat, sauf précision plus restrictive, est valable pour une seule réunion et il est toujours révocable.

Les délibérations sont signées par le président et un autre membre du syndicat.

La feuille de présence signée est annexée aux délibérations, qui sont conservées dans le registre des délibérations.

Article 14 - Commissions d'appel d'offres marchés publics

Une commission d'appel d'offres à caractère permanent est présidée par le Président et comporte les autres membres du syndicat désignés par ce dernier.

Une commission spéciale peut aussi être constituée pour la passation d'un marché déterminé sur délibération du syndicat qui détermine le nombre de membres.

Les modalités de fonctionnement de ces commissions sont celles prévues par le Code des marchés Publics pour les communes de moins de 3 500 habitants, le Président jouant le rôle du Maire.

Peuvent participer, avec voix consultative, aux réunions de la commission d'appel d'offres des personnalités désignées par le président de la commission en raison de leur compétence dans la matière qui fait l'objet de la consultation (salarié de l'ASA, agent de l'Etat etc.) et lorsqu'ils y sont invités par le président de la commission d'appel d'offres, le comptable public et un représentant du directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes.

Article 15 – Attributions du président

Les principales compétences du président sont décrites dans les articles 23 de l'Ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et 28 du Décret du 3 mai 2006, notamment :

- Le président prépare et exécute les délibérations de l'assemblée des propriétaires et du syndicat.
- Il certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire des actes pris par les organes de l'association syndicale.
- Il en convoque et préside les réunions.
- Il est son représentant légal.
- le président gère les marchés de travaux, de fournitures et de services qui lui sont délégués par le syndicat. Il est la personne responsable des marchés.
- Il tient à jour l'état nominatif des propriétaires des immeubles inclus dans le périmètre de l'association ainsi que le plan parcellaire.
- Il veille à la conservation des plans, registres et autres documents relatifs à l'administration de l'association qui sont déposés au siège social.
- Il constate les droits de l'association syndicale autorisée et liquide les recettes.
- Il est l'ordonnateur de l'ASA.
- Il prépare et rend exécutoires les rôles.
- Il tient la comptabilité de l'engagement des dépenses
- Il est le chef des services de l'association
- Il recrute, gère et affecte le personnel. Il fixe les conditions de sa rémunération.

Le cas échéant, il élabore le règlement intérieur du personnel

- Le président peut déléguer certaines de ses attributions à un directeur nommé par lui et placé sous son autorité.

• Le président élabore, un rapport annuel sur l'activité de l'association et sa situation financière analysant notamment le compte administratif.

• Par délégation de l'assemblée des propriétaires, il modifie les délibérations prises par elle lorsque le préfet en a fait la demande. Il rend compte de ces modifications lors de la plus proche réunion ou consultation écrite de l'assemblée des propriétaires.

- Le vice-président supplée le président absent ou empêché.

Article 16 - Comptable de l'association

Les fonctions de comptable de l'association syndicale autorisée sont confiées à un comptable direct du Trésor désigné par le préfet sur proposition du syndicat, après avis du trésorier-payeur général.

Le comptable de l'association syndicale autorisée est chargé seul et sous sa responsabilité d'exécuter les recettes et les dépenses, de procéder au recouvrement de tous les revenus de l'association ainsi que de toutes les sommes qui lui seraient dues, ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnancées par le président jusqu'à concurrence des crédits régulièrement accordés.

Article 17 - Voies et moyens nécessaires pour subvenir à la dépense

Les recettes de l'ASA comprennent :

- les redevances dues par ses membres ;
- le produit des emprunts ;
- les subventions de diverses origines ;
- Les recettes des conventions relatives aux activités accessoires de l'Association
- Les redevances diverses résultant des conventions d'occupation de ses propriétés privées ou publiques, ainsi que toutes les ressources prévues à l'article 31 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires.

Le montant des recettes annuelles devra permettre de faire face :

- Aux intérêts et aux annuités d'amortissement des emprunts restants dus ;
- Aux frais généraux annuels d'exploitation, d'entretien et de fonctionnement des ouvrages de l'association ;
- Aux frais de fonctionnement et d'administration générale de l'association ;
- Au déficit éventuel des exercices antérieurs ;
- A la constitution éventuelle de réserves destinées à faire face aux éventuels retards dans le recouvrement des cotisations dues par les membres, aux grosses réparations et au renouvellement des équipements.

Le recouvrement des créances de l'association s'effectue comme en matière de contributions directes. Les redevances syndicales sont établies annuellement et sont dues par les membres appartenant à l'association au 1^{er} janvier de l'année de leur liquidation.

Les redevances annuelles feront l'objet d'un ou plusieurs appels de cotisation selon des modalités fixées par le syndicat

Les bases de répartition des redevances entre les membres de l'association tiennent compte de l'intérêt de chaque propriété à l'exécution des missions de l'association et sont établies ou modifiées par le syndicat selon les règles suivantes :

- le syndicat élabore un projet de bases de répartition des dépenses entre les membres de l'association, accompagné d'un tableau faisant état pour chaque membre de la proportion suivant laquelle il contribue et d'un mémoire explicatif indiquant les éléments de ses calculs et assorti le cas d'échéant d'un plan de classement des propriétés en fonction de leur intérêt à

l'exécution des missions de l'association et d'un tableau faisant connaître la valeur attribuée à chaque classe.

- Un exemplaire du projet et de ses annexes et un registre destiné à recevoir les observations des membres de l'association sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association.
- Ce dépôt est annoncé par affichage dans chacune des communes sur le territoire desquelles s'étend le périmètre de l'association ou publication dans un journal d'annonces légales du département siège de l'association, ou par tout autre moyen de publicité au choix du syndicat.
- A l'expiration de ce délai, le syndicat examine les observations des membres de l'association. Il arrête ensuite les bases de répartition des dépenses. Cette délibération est notifiée aux membres de l'association par le président.

Le mode de répartition ainsi défini s'applique aussi aux redevances spéciales relatives à l'exécution financière des jugements et transactions sauf décision contraire du syndicat. Le membre bénéficiaire du jugement ou partie à la transaction n'est pas soumis à la redevance y afférente.

Article 18 - Règlement de service

Un règlement de service pourra définir les règles de fonctionnement du service. Sa rédaction initiale et ses modifications ultérieures feront l'objet d'une délibération du Syndicat.

Article 19 - Charges et contraintes supportées par les membres

Les contraintes résultant des travaux et ouvrages de l'association tant pour leur création que pour leur fonctionnement font parties des obligations au sens de l'art. 3 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Il s'agira notamment :

- des servitudes d'établissement des ouvrages et de passage pour les entretenir. Toute construction, édification de clôture ou plantation sur les parcelles où sont implantés des ouvrages devra permettre le passage pour leur entretien
- de toutes les règles nécessaires à la protection des ouvrages de l'ASA.

Ces règles et les modalités de leur mise en oeuvre pourront être précisées dans le règlement de service. Lorsque l'importance des ouvrages prévus implique manifestement l'acquisition de leur assiette foncière, l'association syndicale est tenue d'acquérir les terrains nécessaires à l'amiable ou si besoin par la voie de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Article 20 - Propriété et entretien des ouvrages

L'association syndicale autorisée est propriétaire des ouvrages qu'elle réalise en qualité de maître d'ouvrage dans le cadre de son objet statutaire et, à ce titre, en assure l'entretien.

Article 21 - Modification statutaire de l'association

Les modifications statutaires autres que celles portant sur son objet ou sur le périmètre syndical (extension, distraction) font l'objet d'une délibération de l'assemblée des propriétaires convoquée en session extraordinaire à cet effet puis sont soumises à l'autorisation du préfet.

Les modifications de l'objet ou du périmètre de l'association sont soumises aux conditions fixées par les articles 37 et 38 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004 et les articles 67 à 70 du décret du 3 mai 2006.

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur les propositions de modification de l'objet ou du périmètre de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association, y compris ceux ne siégeant pas à "l'assemblée des propriétaires" organe de l'association au sens de l'article 18 de l'ordonnance du 1^{er} juillet 2004.

Article 22 - Agrégation volontaire

La décision d'extension est prise par simple délibération du syndicat puis soumise à l'autorisation du préfet lorsque :

- l'extension du périmètre porte sur une surface inférieure à 7% de la superficie précédemment incluse dans le périmètre de l'association,
- qu'a été recueillie, par écrit, l'adhésion de chaque propriétaire des immeubles susceptibles d'être inclus dans le périmètre
- et qu'à la demande de l'autorité administrative, l'avis de chaque commune intéressée a été recueilli par écrit.

Article 23 - Dissolution de l'association

L'assemblée des propriétaires qui se prononce sur la dissolution de l'association est composée par l'ensemble des propriétaires membres de l'association. L'association peut être dissoute lorsque la majorité des propriétaires représentant au moins les deux tiers de la superficie des propriétés ou les deux tiers des propriétaires représentant plus de la moitié de la superficie des propriétés se sont prononcés favorablement à la dissolution.

Les conditions dans lesquelles l'association est dissoute ainsi que la dévolution du passif et de l'actif sont déterminées soit par le syndicat, soit, à défaut, par un liquidateur nommé par l'autorité administrative.

Elles doivent tenir compte des droits des tiers et sont mentionnées dans l'acte prononçant la dissolution.

Les propriétaires membres de l'association sont redevables des dettes de l'association jusqu'à leur extinction totale.

Les dettes peuvent être prise en charge par une collectivité territoriale ou un organisme tiers selon des modalités à fixer dans l'arrêté de dissolution.

Annexe : - Liste des parcelles incluses dans le périmètre

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral
de ce jour.
Besançon, le 28/09/2017



le Directeur
C. HAAS

Liste des parcelles

N° cad.	Commune	Propriétaire	Cad.
0A 0068	CHAPELLE DES BOIS	VERCHERE HENRI	7 64 40
0A 0069	CHAPELLE DES BOIS	ROIDOR JEAN-LUC	2 55 30
0A 0070	CHAPELLE DES BOIS	BOUVERET LILIANE	6 27 60
0A 0071	CHAPELLE DES BOIS	BOLE DU CHOMONT RENE	6 33 10
0A 0072	CHAPELLE DES BOIS	DEFERT CLAUDE	6 26 00
0A 0073	CHAPELLE DES BOIS	BOUVERET BERNARD	2 73 85
0A 0074	CHAPELLE DES BOIS	GRESSET JACQUES	5 47 70
0A 0075	CHAPELLE DES BOIS	ROIDOR JEAN-LUC	3 94 40
0A 0076	CHAPELLE DES BOIS	LABOURIER JEAN LOUIS	6 16 80
0A 0078	CHAPELLE DES BOIS	GAY LEONE	0 77 30
0A 0079	CHAPELLE DES BOIS	BLONDEAU JEAN-FRANCOIS	0 38 70
0A 0080	CHAPELLE DES BOIS	BOURGEOIS JACQUELINE	0 19 55
0A 0081	CHAPELLE DES BOIS	BAPST MARYSE	6 28 10
0A 0082	CHAPELLE DES BOIS	BREHM BORIS	4 63 20
0A 0083	CHAPELLE DES BOIS	BREHM BORIS	1 57 65
0A 0084	CHAPELLE DES BOIS	BOURGEOIS JACQUELINE	19 41 90
0A 0096	CHAPELLE DES BOIS	BOOS MARIE	0 25 50
0A 0163	CHAPELLE DES BOIS	ARBEZ	2 73 85
0A 0164	CHAPELLE DES BOIS	GAY LEONE	5 01 70
0A 0165	CHAPELLE DES BOIS	BLONDEAU JEAN-FRANCOIS	17 54 40
0A 0318	CHAPELLE DES BOIS	BLONDEAU GERARD	2 78 22
0A 0319	CHAPELLE DES BOIS	BLONDEAU DOMINIQUE	3 64 78
0A 0320	CHAPELLE DES BOIS	BLONDEAU JEAN-FRANCOIS	3 35 28
0A 0321	CHAPELLE DES BOIS	BOURGEOIS MARGUERITE	2 25 80
0A 0322	CHAPELLE DES BOIS	BOURGEOIS MARGUERITE	0 09 12
0A 0323	CHAPELLE DES BOIS	BLONDEAU JEAN-FRANCOIS	0 02 11
0A 0324	CHAPELLE DES BOIS	BOURGEOIS MARGUERITE	2 50 54
0A 0325	CHAPELLE DES BOIS	BOURGEOIS MARGUERITE	6 25 13
0A 0326	CHAPELLE DES BOIS	BOURGEOIS MARGUERITE	1 87 09
0A 0327	CHAPELLE DES BOIS	RACLE JEAN-PIERRE	2 45 03
0A 0328	CHAPELLE DES BOIS	BOURGEOIS MARGUERITE	0 05 58
0A 0329	CHAPELLE DES BOIS	BOURGEOIS MARGUERITE	0 33 44

25240 CHAPELLE DES BOIS

Liste des parcelles

N° cad.	Commune	Propriétaire	Cad.
0A 0330	CHAPELLE DES BOIS	RACLE JEAN-PIERRE	6 33 06
0A 0331	CHAPELLE DES BOIS	RACLE JEAN-PIERRE	0 02 08
0A 0332	CHAPELLE DES BOIS	COMMUNE DE CHAPELLE DES BOIS	1 77 35
0A 0333	CHAPELLE DES BOIS	RACLE JEAN-PIERRE	0 00 69
0A 0334	CHAPELLE DES BOIS	BADOZ JEAN-PIERRE	0 09 58
0A 0335	CHAPELLE DES BOIS	BADOZ JEAN-PIERRE	0 20 92
0A 0336	CHAPELLE DES BOIS	BOOS MARIE	0 01 11
0A 0337	CHAPELLE DES BOIS	BOOS MARIE	0 25 73
0A 0338	CHAPELLE DES BOIS	COMMUNE DE CHAPELLE DES BOIS	0 02 26
0A 0339	CHAPELLE DES BOIS	BOURGEOIS MARGUERITE	0 21 65
0A 0340	CHAPELLE DES BOIS	RACLE JEAN-PIERRE	0 10 98
0A 0341	CHAPELLE DES BOIS	BOOS MARIE	0 06 22
0A 0342	CHAPELLE DES BOIS	COMMUNE DE CHAPELLE DES BOIS	8 27 94
0A 0343	CHAPELLE DES BOIS	BLONDEAU PATRICE	0 02 73
0A 0344	CHAPELLE DES BOIS	COMMUNE DE CHAPELLE DES BOIS	0 71 23
0A 0345	CHAPELLE DES BOIS	VERCHERE HENRI	5 02 67
0A 0346	CHAPELLE DES BOIS	COMMUNE DE CHAPELLE DES BOIS	0 01 93
0A 0347	CHAPELLE DES BOIS	BLONDEAU PATRICE	2 17 77
0A 0348	CHAPELLE DES BOIS	COMMUNE DE CHAPELLE DES BOIS	0 06 40
0A 0349	CHAPELLE DES BOIS	COMMUNE DE CHAPELLE DES BOIS	0 14 85
0A 0350	CHAPELLE DES BOIS	COMMUNE DE CHAPELLE DES BOIS	0 01 85
0D 0036	CHATELBLANC	GROUPEMENT FORESTIER DE SAINT VERAÏN	0 66 30
0D 0037	CHATELBLANC	GROUPEMENT FORESTIER DE SAINT VERAÏN	11 71 80
0D 0038	CHATELBLANC	GROUPEMENT FORESTIER DE SAINT VERAÏN	1 18 40
0D 0068	CHATELBLANC	GROUPEMENT FORESTIER DE SAINT VERAÏN	34 51 30
0D 0069	CHATELBLANC	GROUPEMENT FORESTIER DE SAINT VERAÏN	1 35 20
0D 0361	CHATELBLANC	GAUDEY MARTINE	8 79 23
0D 0020	CHAUX NEUVE	AUTHIER MARCEL	11 26 20
0D 0022	CHAUX NEUVE	POUX MARIE	0 00 80
0D 0023	CHAUX NEUVE	BOBILLIER CHAUMONT MICHEL	0 00 87

Liste des parcelles

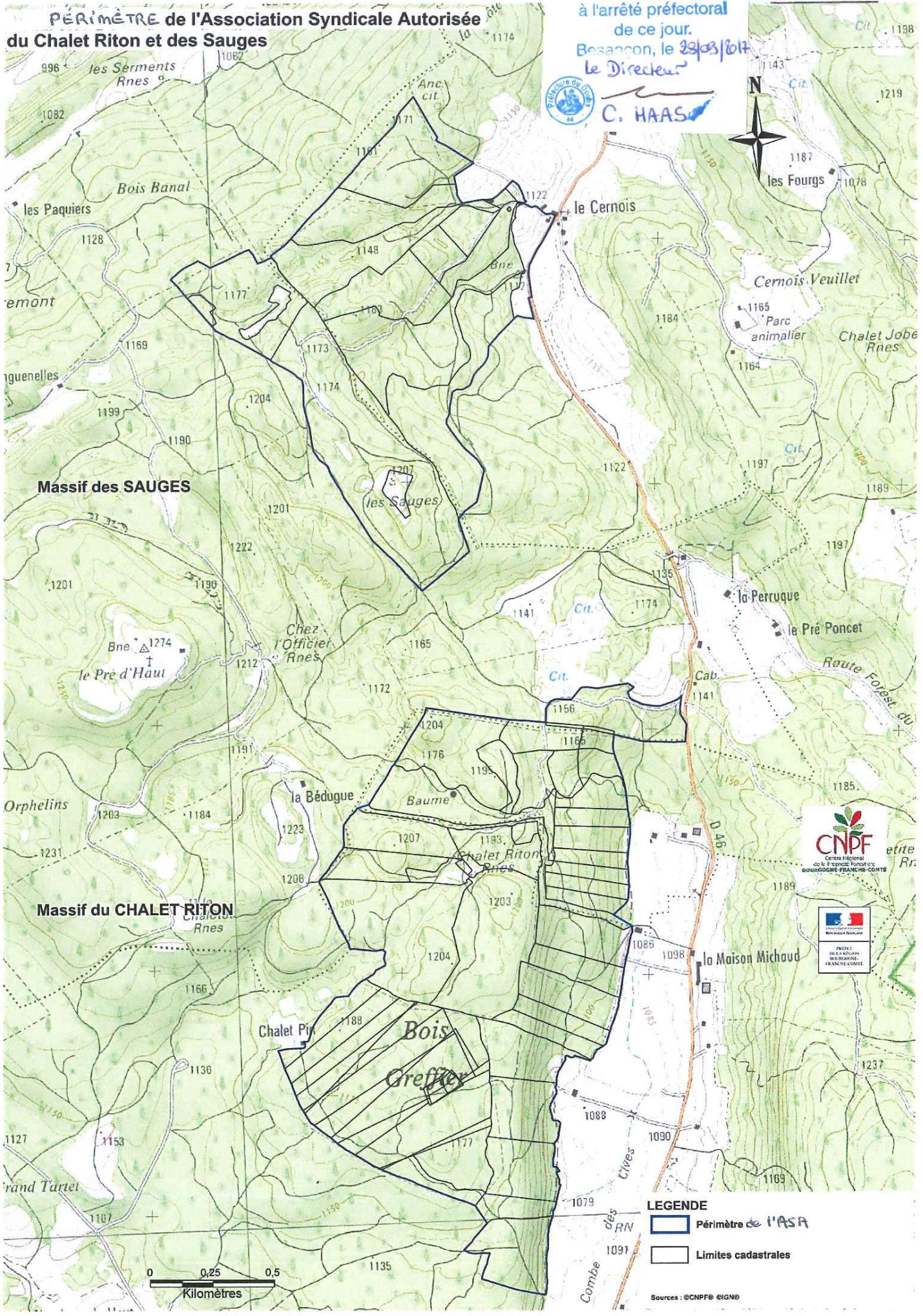
N° cad.	Commune	Propriétaire	Cad.
0D 0024	CHAUX NEUVE	POUX MARIE	0 00 85
0D 0025	CHAUX NEUVE	BOBILLIER CHAUMONT MICHEL	0 00 85
0D 0026 BN1	CHAUX NEUVE	MONNIER MONIQUE	0 39 97
0D 0026 BN2	CHAUX NEUVE	POUX MARIE	0 39 96
0D 0026 BN3	CHAUX NEUVE	REBILLET NICOLE	0 39 97
0D 0027	CHAUX NEUVE	POUX MARIE	8 33 70
0D 0028	CHAUX NEUVE	REBILLET NICOLE	10 31 60
0D 0030	CHAUX NEUVE	BENOIT JULES	0 01 85
0D 0031	CHAUX NEUVE	SOUCARET CHRISTELLE	17 20 90
0D 0032	CHAUX NEUVE	LAITHIER CLAUDE	16 42 70
0D 0182	CHAUX NEUVE	SOUCARET CHRISTELLE	8 77 93
0D 0209	CHAUX NEUVE	CORDIER ANDRE	3 51 00
0D 0210	CHAUX NEUVE	ALPY MICHELLE	2 65 02
0D 0211	CHAUX NEUVE	VANNOD MAURICETTE	2 61 90
0E 0135	CHAUX NEUVE	BLONDEAU ANDRE	1 93 04
0E 0136	CHAUX NEUVE	BLONDEAU MARCEL	2 07 50
0E 0137	CHAUX NEUVE	SENOT NICOLE	1 90 62
0E 0138	CHAUX NEUVE	BLONDEAU-TOINY CLAUDE	1 86 60
0E 0139	CHAUX NEUVE	POUX-BERTHE SIMONE	3 12 85
0E 0140	CHAUX NEUVE	BLONDEAU GILBERT	2 36 45
0E 0141	CHAUX NEUVE	BOURGEOIS LAURE	2 95 98
0E 0166	CHAUX NEUVE	GIRARDOT PATRICK	3 81 30
0E 0167	CHAUX NEUVE	BLONDEAU ELIANE	1 17 90
0E 0168	CHAUX NEUVE	BLONDEAU SYLVIE	1 87 80
0E 0170	CHAUX NEUVE	GAY LEONE	9 40 40
0E 0171	CHAUX NEUVE	BULIARD GABRIEL	11 25 16
0E 0172	CHAUX NEUVE	ETIEVANT ISABELLE	2 33 60
0E 0215	CHAUX NEUVE	BLONDEAU SYLVIE	2 16 63
0E 0216	CHAUX NEUVE	ETIEVANT ISABELLE	3 34 29
ZE 0013	CHAUX NEUVE	POUX MICHÈLE	3 87 36

PERIMÈTRE de l'Association Syndicale Autorisée du Chalet Riton et des Sauges

VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral de ce jour.
Besançon, le 28/09/2017
le Directeur



C. HAAS



LEGENDE
[Green outline] Périmètre de l'ASA
[Black outline] Limites cadastrales

Sources : ©CNPF ©IGN

Préfecture du Doubs

25-2017-09-26-005

Autorisation course cycliste "Cyclo cross de Montbéliard"
organisée par le Vélo Club Montbéliard le 1er octobre
2017



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON
Tél. : 03.70.07.61.31
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°

portant autorisation d'un cyclo-cross
à Montbéliard le 1^{er} octobre 2017

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2213-1 et suivants, et L. 3221-4 ;
- VU le code de sport, notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-2 et suivants et A. 331-1 et suivants ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-29 et suivants ;
- VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-07-17-003 du 17 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard, en ce qui concerne l'autorisation de déroulement des courses pédestres, cyclistes et hippiques dans l'arrondissement ;
- VU la demande formulée par Monsieur Alain BOUTONNET, président du Vélo Club Montbéliard en vue d'être autorisé à organiser le dimanche 1^{er} octobre 2017 une compétition cycliste intitulée « Cyclo Cross de Montbéliard » dans le quartier du Pied des Gouttes à Montbéliard,
- VU l'attestation d'assurance en date du 1^{er} janvier 2017,
- VU les avis favorables du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, du chef de la circonscription de sécurité publique de Montbéliard, du maire de Montbéliard,
- VU l'avis technique du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs – groupement Est à Montbéliard en date 31 août 2017,

SUR proposition de M. le sous-préfet de Montbéliard,

ARRETE

ARTICLE 1 :

M. Alain BOUTONNET, président du Vélo Club Montbéliard, est autorisé à organiser le **dimanche 1^{er} octobre 2017** une épreuve de cyclo-cross intitulée « Cyclo Cross de Montbéliard » dans le quartier du Pied des Gouttes à Montbéliard, à proximité du stade d'athlétisme Jacky Boxberger. Cette manifestation se déroulera selon les modalités suivantes :

La course se déroulera sur un parcours de 2 km dont le plan est annexé au présent arrêté.

1/3

1 – Horaires : de 10 h 30 à 17 h 00

Echauffement à partir de 10 h 30
Masters/Cadets/Féminines : de 11 h 15 à 12 h 15
Jeunes (6 à 14 ans) : de 13 h 30 à 14 h 45
Séniors/Juniors/Espoirs : de 15 h 15 à 16 h 15

2 - Nombre de participants attendus : 150 participants

3 - Itinéraire : Départ rue Gaston Pretot - prés et chemin autour du stade d'athlétisme Jacky Boxberger et du gymnase du Grand Chênois et arrivée au Stade d'athlétisme

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires en vigueur concernant l'organisation de manifestations sportives et des mesures de sécurité, de protection et de secours suivantes :

a) la circulation et le stationnement :

Le maire de Montbéliard a pris les mesures appropriées pour réglementer la circulation et le stationnement sur la voirie (cf arrêté ci-joint).

b) l'organisation du service d'ordre et la protection du public :

La responsabilité du service d'ordre pendant la manifestation incombe à l'organisateur qui prendra toutes mesures utiles pour assurer notamment la protection des concurrents et du public en liaison avec le maire de Montbéliard et les représentants de la Police Nationale qui n'assurera aucun service spécifique à l'occasion de cette épreuve sportive. Seule une surveillance sera effectuée dans le cadre du service normal.

Porteurs de gilets fluorescents et de moyens de signalisation, les signaleurs, dont les noms figurent en annexe du présent arrêté, seront mis en place à l'initiative de l'organisateur.

Ils devront être en place un quart d'heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course ainsi que les équipements qui seront retirés un quart d'heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Les équipements (drapeau rouge, piquets mobiles de signalisation de type K10 – un par signaleur – et barrières de signalisation K2) sont fournis par l'organisateur.

À l'occasion d'une manifestation sportive, sont exceptionnellement tolérés sur la chaussée, des fléchages temporaires effectués à l'aide d'une peinture de couleur autre que blanche, disparaissant dans les 24 heures après la fin de la manifestation, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs.

En cas de non-respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise à l'organisateur de la course.

L'organisateur pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut parleur, sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin, notamment publicitaire.

c) l'organisation des secours :

La médicalisation de la manifestation sera assurée par la Société Nationale de Sauvetage en Mer d'Audincourt qui mettra à disposition une équipe de 4 équipiers secouristes pour toute la durée de l'épreuve.

L'organisateur devra :

- disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public

- identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. À ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte de secours et tester la liaison avant le début de la manifestation
- veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. À cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles
- prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. À cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes
- s'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manœuvrables par les services d'incendie et de secours
- délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves
- pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates (interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation etc)

ARTICLE 3 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

ARTICLE 4 : L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement particulier de la manifestation ne se trouvent pas respectés.

ARTICLE 5 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat et de la commune de Montbéliard ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 7 : Dans le cadre du dispositif "Vigipirate - sécurité renforcée – risque attentat", il est demandé à l'organisateur de respecter les mesures de sécurité prescrites dans le document ci-joint.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de Montbéliard, le maire de Montbéliard, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations – pôle cohésion sociale, le chef de la circonscription de sécurité publique de Montbéliard, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au préfet du Doubs – Cabinet
- au directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs – groupement Est
- au président du Vélo Club de Montbéliard

Fait à Montbéliard, le 26 septembre 2017

**Pour le Préfet, et par délégation,
Le Sous-Préfet,
*signé***

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Préfecture du Doubs

25-2017-09-28-001

Autorisation d'installation d'un système de
vidéo-protection dans l'établissement ACTION FRANCE
SAS à BAUME LES DAMES

*Autorisation d'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement ACTION
FRANCE SAS à BAUME LES DAMES*

CABINET

POLE SECURITE – POLICE ADMINISTRATIVE

VIDEO-PROTECTION

ARRETE N°

OBJET : Vidéo-protection

**Le préfet du Doubs
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.251-1, L.223-1, L.251-2, L.251-3, L.252-1 à L.252-4, L.253-1 à L.253-4, L.223-4, L.252-6, L.252-5, L.253-5, L.254-1, L.251-7, L.255-1, L.223-2, L.223-3, L.223-5, L.252-7, L.223-6 à L.223-9, L. 251-5, L.251-6, L.232-1 à L.232-6 et L.222-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéo-protection ;

VU la circulaire n° INT/D/09/00057/C du 12 mars 2009 précisant les modalités d'application des textes susvisés et du déploiement des systèmes de vidéo-protection ;

VU le décret du 15 juillet 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, préfet du département du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Raphaël BARTOLT, Préfet du département du Doubs ;

VU l'arrêté n° 25-SG-2017-07-17-002 en date du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur du Cabinet du Préfet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150909-003 du 9 septembre 2015 modifiant la composition de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection ;

VU l'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-15-005 du 15 septembre 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement « ACTION FRANCE SAS » situé ZAC de Champvans – 25110 BAUME LES DAMES ;

VU le dossier présenté par Monsieur Bart RAEYMAEKERS, Directeur Général des établissements « ACTION FRANCE SAS » situés 18, rue Goubet – 75019 PARIS, en vue d'être autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé ZAC de Champvans – 25110 BAUME LES DAMES ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéo-protection réunie le 12 septembre 2017 ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'installation du système proposé est conforme à la réglementation ;

SUR proposition du Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs ;

- ARRETE -

Article 1^{er} : L'arrêté préfectoral n° 25-2017-09-15-005 du 15 septembre 2017 autorisant l'installation d'un système de vidéo-protection dans l'établissement « ACTION FRANCE SAS » situé ZAC de Champvans – 25110 BAUME LES DAMES, est abrogé.

Article 2 : Monsieur Bart RAEYMAEKERS, Directeur Général des établissements « ACTION FRANCE SAS » situés 18, rue Goubet – 75019 PARIS est autorisé à installer un système de vidéo-protection dans l'établissement situé ZAC de Champvans – 25110 BAUME LES DAMES, qui comportera **14 caméras intérieures**. *Les deux caméras intérieures « locaux professionnels » ne sont pas soumises à l'avis de la commission (n'entrent pas dans le champ d'application de la loi).*

Article 3 : Le responsable du système est le Directeur Général qui a désigné les personnes habilitées à accéder aux images. Le droit d'accès aux images peut s'exercer également auprès du Directeur Général sis 18, rue Goubet – 75019 PARIS.

Article 4 : Le système a pour finalité la sécurité des personnes, la prévention des atteintes aux biens et la lutte contre la démarque inconnue.

Article 5 : Des affiches, informant le public de l'existence du système devront être apposées de façon visible.

Article 6 : Le système comporte un dispositif d'enregistrement des images ; le délai de conservation des images est de 30 jours maximum.

Article 7 : Pourront accéder aux images, dans le cadre de leurs missions de police administrative, les services de gendarmerie et de police territorialement compétents.

Article 8 : Conformément à l'article 13 du décret susvisé, le titulaire de la présente autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au parquet. Ce registre doit pouvoir être présenté par le responsable du système de vidéo-protection à toute réquisition de l'autorité chargée du contrôle de la régularité du système.

Article 9 : Toute modification substantielle du système (ex : changement dans la configuration des lieux...) devra faire l'objet d'une déclaration dont l'absence serait susceptible d'entraîner le retrait de la présente autorisation, sans préjudice des sanctions pénales prévues par l'article 10-VI de la loi.

Article 10 : La présente autorisation est accordée pour une **durée de cinq ans**, renouvelable à la demande du responsable du système.

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Besançon, dans un délai de deux mois.

Article 12 : Le Directeur du Cabinet du Préfet du Doubs, le Maire de Baume les Dames et le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Doubs, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs.

Besançon, le

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-09-27-004

Autorisation de la course cycliste "Gentleman de
Nommay" organisée par le Cyclo-Cross International de
Nommay le 1er octobre 2017

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de la Nationalité, de la Réglementation
et des Titres

Affaire suivie par Mme GOUVERNET-CHARRON
Tél. : 03.70.07.61.31
edwige.gouvernet@doubs.gouv.fr

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRETE n°
portant autorisation d'une course cycliste nocturne
«Gentleman de Nommay » le dimanche 1^{er} octobre 2017

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2215-1, L. 2213-1 et suivants, et L. 3221-4 ;
- VU le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 et suivants, R. 331-2 et suivants et A. 331-1 et suivants ;
- VU le code de la route, notamment ses articles R. 411-29 et suivants ;
- VU le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté interministériel du 26 août 1992 portant application du décret n° 92-757 du 3 août 1992 modifiant le code de la route et relatif à la sécurité des courses et épreuves sportives sur les voies ouvertes à la circulation publique,
- VU l'arrêté préfectoral du 21 mars 1983 réglementant le déroulement des épreuves cyclistes et pédestres sur la voie publique ;
- VU l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-07-17-003 du 17 juillet 2017 donnant délégation de signature à M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard, en ce qui concerne l'autorisation de déroulement des courses pédestres, cyclistes et hippiques dans l'arrondissement ;
- VU la demande formulée par Monsieur Denis MERCIER, président du Cyclo-cross International de Nommay Organisation en vue d'être autorisé à organiser le 1^{er} octobre 2017 une compétition cycliste intitulée «Gentlemen de Nommay » au départ de Nommay,
- VU l'attestation d'assurance en date du 1^{er} janvier 2017,
- VU les avis favorables du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, du commandant de la compagnie de Gendarmerie de Montbéliard, du chef de la circonscription de sécurité publique de Montbéliard, du conseil départemental du Doubs, des maires de Brognard, Dambenois, Nommay et Vieux-Charmont,
- VU l'avis technique du directeur départemental des services d'incendie et de secours du Doubs – groupement Est en date du 17 août 2017,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard,

ARRETE

ARTICLE 1 – M. le président du Cyclo-cross International de Nommay Organisation, est autorisé à organiser le **dimanche 1^{er} octobre 2017**, une course cycliste sur route dénommée « Gentleman de Nommay - 19^{ème} édition ». Cette manifestation sportive se déroulera selon les modalités suivantes :

Les courses se dérouleront sur un parcours de 10 kms dont le plan et le détail sont annexés au présent arrêté.

- 1 - Horaires: 12 h 00 – 17 h 00
- 2 - Nombre de participants attendus: environ 70 participants
- 3 - Départ et arrivée : NOMMAY – rue du Stade

1/4

4 - Itinéraires : NOMMAY (rue du stade, continuer sur la D 424 – entrée sur Dambenois) – DAMBENOIS (prendre la D424 – Dambenois Centre – sortir de Dambenois – prendre la D 424 et entrer dans Brognard) – BROGNARD (continuer sur D 424/rue de la Piotte, puis Brognard centre – sortir de Brognard - prendre à droite D 278 et entrée dans Vieux-Charmont) – VIEUX-CHARMONT (continuer sur D 278/rue de Brognard – prendre à gauche rue de l’Allan, arrivée dans Vieux-Charmont centre – demi tour à la déchetterie et retour sur Nommay en parcours inverse).

Nombre de tours selon le type de catégorie d’épreuve

✓ Test chronométré toutes catégories jusqu’à Cadets (15 ans révolus)	3 tours
✓ Test chronométré Minimes (13/14 ans)	2 tours
✓ Test chronométré carte vélo Jeunes (- de 13 ans)	1 tour
✓ Gentlemen	3 tours
✓ Tandem et Handbike	2 tours

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions réglementaires en vigueur concernant l’organisation de manifestations sportives et des mesures de sécurité, de protection et de secours suivantes :

a) **la circulation et le stationnement** :

Le maire de Dambenois a pris les mesures appropriées pour réglementer la circulation et le stationnement sur la voirie par arrêté municipal en date du 28 août 2017 ainsi que le conseil départemental, par arrêté conjoint avec les maires d’Allenjoie et de Brognard en date des 26 et 27 septembre 2017 (cf arrêtés ci-joint).

b) **l’organisation du service d’ordre et la protection du public** :

La responsabilité du service d’ordre pendant la manifestation incombe à l’organisateur qui prendra toutes mesures utiles pour assurer notamment la protection des concurrents et du public en liaison avec les maires de Brognard, Nommay, Dambenois et Vieux-Charmont et les représentants de la police nationale et de la Gendarmerie Nationale.

Le jour de l’épreuve, la brigade territoriale de la gendarmerie de Bethoncourt déploiera une patrouille de surveillance composée de deux militaires minimum qui sera chargée de vérifier le respect des consignes notamment au niveau du restaurant de la Promenade à Brognard et de la sanctuarisation à l’aire de départ rue du Stade à Nommay.

Les aires de stationnement devront être matérialisées par l’organisateur.

L’organisateur rappellera aux concurrents qu’ils doivent impérativement respecter le fléchage du parcours sans sortir du tracé défini par les organisateurs et rester vigilant quant à l’usage partagé de la chaussée. En effet, cette épreuve se déroulant sur route ouverte à la circulation, les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires à la prise en compte de chacune des catégories par un véhicule ouvreuse et un véhicule suiveur matérialisés et clairement distinctif en amont et en aval du groupe des coureurs.

Ainsi aucun véhicule tiers ne devra pénétrer entre les véhicules de sécurité encadrant chaque catégorie cycliste.

Porteurs de gilets fluorescents et de moyens de signalisation, les signaleurs dont les noms figurent en annexe du présent arrêté, seront disposés sur chacune des intersections situées le long du parcours et devront s’assurer de la pleine sécurité de l’axe et prévenir le passage des coureurs.

Ils devront être en place un quart d’heure au moins, une demi-heure au plus avant le passage théorique de la course ainsi que les équipements qui seront retirés un quart d’heure après le passage du véhicule annonçant la fin de la course. Les équipements (drapeau rouge, piquets mobiles de signalisation de type K10 – un par signaleur – et barrières de signalisation K2) sont fournis par l’organisateur.

,

À l'occasion d'une manifestation sportive, sont exceptionnellement tolérés sur la chaussée, des fléchages temporaires effectués à l'aide d'une peinture de couleur autre que blanche, disparaissant dans les 24 heures après la fin de la manifestation, soit naturellement, soit par les soins des organisateurs.

En cas de non-respect de cette prescription, l'effacement sera réalisé par les soins de la collectivité propriétaire et la facture correspondante transmise à l'organisateur de la course

L'organisateur pourra faire usage d'un véhicule muni d'un haut parleur, sous réserve que cet appareil ne soit utilisé que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve à l'exclusion de toute autre fin, notamment publicitaire.

c) *l'organisation des secours* :

Le poste de secours fixe sera assuré par les Ambulances MULLER de ESSERT (90) qui seront présentes avec une ambulance et deux ambulanciers

L'organisateur devra :

- ✓ Disposer d'un moyen permettant de diffuser rapidement un message d'alarme au public
- ✓ Identifier un interlocuteur unique pour les services d'incendie et de secours permettant la retranscription de l'alerte de manière formalisée et précise. A ce titre, transmettre au centre de traitement de l'alerte (tél 18 ou 112), le numéro de la ligne téléphonique utilisée pour l'alerte de secours et tester la liaison avant le début de la manifestation
- ✓ Veiller à ce que les voies d'accès au site de la manifestation restent praticables et accessibles aux engins de secours et de lutte contre l'incendie. A cet effet, il sera apporté une attention particulière à la circulation et au stationnement des véhicules ainsi qu'à l'utilisation de barrières qui devront être facilement escamotables ou amovibles.
- ✓ Prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir l'accessibilité des engins de secours aux bâtiments situés sur le site de la manifestation et en particulier aux façades des bâtiments de plus de 8 mètres de hauteur. A cet effet, une voie de 4 mètres de large au minimum devra être maintenue libre et utilisable afin de permettre la circulation des engins et la mise en station des échelles aériennes
- ✓ Délimiter et protéger les zones réservées au public, interdire l'accès aux spectateurs sur certaines zones exposées et prendre toutes mesures nécessaires pour permettre au public de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement des épreuves
- ✓ S'assurer que les hydrants restent visibles, accessibles et manœuvrables par les services d'incendie et de secours
- ✓ Pour toute intervention des engins des services d'incendie et de secours sur le parcours ou via le parcours, préciser les accès éventuels et prendre en compte toutes les mesures de sécurité adéquates : interruption/cisaillement de la course, guidage, escorte, signalisation etc

ARTICLE 3 : Le dispositif prévu pour assurer les secours aux concurrents devra être conforme aux moyens prescrits par le règlement de la Fédération Française de Cyclisme.

ARTICLE 4 : L'autorisation de la manifestation pourra être rapportée à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement particulier de la manifestation ne se trouvent pas respectés.

ARTICLE 5 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat et des communes traversées ne pourra être mise en cause à l'occasion de cette manifestation dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 6: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 7 : Dans le cadre du dispositif "Vigipirate - sécurité renforcée – risque attentat", il est demandé à l'organisateur de respecter les mesures de sécurité prescrites lors de la réunion en sous-préfecture le 1er septembre 2017 et rappelées dans le compte-rendu ci-joint.

ARTICLE 8 : Le sous-préfet de Montbéliard, les maires de Brognard, Nommay, Dambenois et Vieux-Charmont, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations – pôle cohésion sociale, la présidente du conseil départemental du Doubs, le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Montbéliard et le chef de la circonscription de sécurité publique de Montbéliard sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- au préfet du Doubs – Cabinet
- au directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Doubs – Groupement Est à Montbéliard
- au président du Cyclo-Cross International de Nommay Organisation

Fait à Montbéliard, le

Pour le Préfet, et par délégation,
le Sous-Préfet,

Jackie LEROUX-HEURTAUX

Préfecture du Doubs

25-2017-09-25-001

REF. : Autorisation du 32è slalom de la Versenne

PRÉFECTURE

CABINET

Direction des Sécurités
Pôle Polices Administrative

Affaire suivie par : Mme MERUSI
Tél : 03 81 25 10 92 - Fax 03 81 25 10 94
renate.merusi@doubs.gouv.fr

Arrêté n°

**OBJET : "32^{ème} slalom de la Versenne"
organisé par l'ASA Franche-Comté à
VILLARS-SOUS-ECOT les 30 septembre
et 1er octobre 2017.**

**Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2215-1 ;

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-6 à R331-34 et A331-1 à A331-32 ;

VU l'arrêté du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs ;

VU l'arrêté n°25-SG-2017-07-117-002 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté PREFECTURE - CABINET - PSPA - 20150522-002 du 22 mai 2015 portant réhomologation du circuit de la "Versenne" à VILLARS-SOUS-ECOT pour une durée de 4 ans ;

VU la demande formulée le 10 février 2017 par Monsieur FINQUEL, pour le compte de l'ASA Franche-Comté, en vue d'organiser un slalom automobile dénommé "32^{ème} slalom de la Versenne" les 30 septembre et 1er octobre 2017 sur le circuit asphalté de la « Versenne » à VILLARS-SOUS-ECOT, homologué pour les épreuves motocyclistes ;

VU l'engagement des organisateurs en date du 10 février 2017 de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés ;

VU les attestations d'assurance des 27 juillet et 2 août 2017 ;

VU l'avis et les prescriptions de la sous-commission des épreuves et compétitions sportives réunie le 4 mai 2017 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : M. FELLMANN, Président de l'Association Sportive Automobile Franche-Comté, est autorisé à organiser à titre exceptionnel, une épreuve automobile intitulée "32^{ème} slalom poursuite de la Versenne" les 30 septembre et 1er octobre 2017 sur la partie asphaltée du circuit de « la Versenne » à VILLARS-SOUS-ECOT, dédié aux courses mixtes et homologué pour les épreuves motocyclistes, sous le n° 8 ;

ARTICLE 2 : Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets et arrêtés précités et des mesures de protection et de secours proposées et arrêtées par les organisateurs.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques du site et de la piste sont celles définies dans le dossier d'homologation.

ARTICLE 4 : Les organisateurs devront en particulier assurer :

➤ **L'organisation du service d'ordre et la protection du public :**

- la manifestation se déroulera de 6 h à 20 h le 1er octobre 2017, jour de course,
- 140 compétiteurs maximum seront admis à participer aux épreuves avec 140 véhicules,
- un public de 400 personnes au maximum est attendu,
- 50 personnes de l'organisation seront présentes pour l'encadrement de la manifestation, avec 10 véhicules d'accompagnement,
- 10 postes de commissaires en liaison radio seront positionnés tout le long du circuit ;
- 12 extincteurs seront à la disposition des commissaires,
- des liaisons téléphoniques filaire et mobile sont prévues ; elles devront être testées avant la course ; le numéro ainsi que le nom d'un interlocuteur unique doivent être transmis aux services du SDIS 25 du SAMU 25, ainsi qu'à l'adresse mail du SIDPC : defense-protection-civile@doubs.pref.gouv.fr,
- une liaison radio est prévue à chaque poste et une sonorisation couvre l'ensemble du circuit,
- le dispositif de secours pour la manifestation sera le suivant :
 - . pour les concurrents : un médecin et deux ambulances.
En cas d'indisponibilité du médecin et/ ou des ambulances, la course devra être interrompue,
 - . pour le public, un point d'alerte et de premiers secours sera prévu (2 secouristes), conformément au référentiel national et à l'évaluation de l'organisateur et de l'Association Départementale de Protection Civile ; les horaires de présence des secouristes devront être en adéquation avec les horaires de la manifestation,
- les zones spectateurs sont protégées par du grillage ou des barrières de chantier. Une zone neutre se trouve entre le public et la piste,
- sur les parties surplombant la piste, seront disposées des barrières de style Vauban ou de châtaignier de 1,20 m,
- les zones interdites devront être neutralisées de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, agents),
- toutes les mesures seront prises pour permettre d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement de l'épreuve,
- une bande de 4 m de large devra être maintenue libre en permanence lors de manifestations et balisée pour l'accès des engins d'incendie et de secours au bas de la piste en contrebas de l'autoroute depuis la route communale entre Ecot et Villars-sous-Ecot,

- 3 "dégagements" de secours devront être installés pour le public et un dégagement de 3 m de large devra être créé pour permettre, si besoin, au public positionné en contre-bas de l'autoroute, d'évacuer sur la piste après arrêt de la course. Un membre de l'organisation devra être positionné à proximité en cas d'évacuation,
- trois accès desservent le site (deux accès au bas de la piste, un accès aux parcs concurrents et spectateurs),
- les trois accès au site, les voies engins réservés aux véhicules de secours et l'accès au poteau d'incendie devront être maintenus libres en permanence. Ces accès devront être balisés (par une numérotation). Les deux chemins d'accès au bas de la piste lors des manifestations (accès 1 et 3) devront être maintenus carrossables pour les engins d'incendie et de secours,
- les accès aux dégagements devront être maintenus libres en permanence,
- pour la sécurité des concurrents des piles de pneus sont placées aux endroits dangereux ainsi que des chicanes,
- pour "casser" la vitesse des véhicules à l'entrée du circuit les organisateurs pourraient installer un chicane ou des plots plastiques,
- concernant le respect de la tranquillité publique notamment, les prescriptions de l'arrêté d'homologation du circuit du 22 mai 2015 devront être strictement respectées,
- dans le cadre des mesures "Vigipirate", les termes du compte rendu de la réunion de sécurité du 27 avril 2017 devront être strictement appliquées, notamment la condamnation du Chemin dit de la "Douane" et sa sécurisation par le stationnement en travers de la route d'un véhicule empêchant tout risque d'intrusion,
- il est demandé aux organisateurs de diffuser à intervalles réguliers (toutes les heures) un message de vigilance portant sur d'éventuels sacs ou colis abandonnés,
- **le circuit sera utilisé le 30 septembre de 9 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h pour une journée "roulage" sans chronométrage avec baptême de piste sur demande (50 véhicules maxi admis). Elle sera organisée par l'association RM Auto Sport de Villars-sous-Danjoux (90), sur le circuit asphalté.**
- M. FINCQUEL sera chargé de vérifier, en qualité d'organisateur technique, les dispositions de l'arrêté d'autorisation avant la manifestation et de remettre l'attestation de conformité du dispositif aux gendarmes, lors de leur visite dans le cadre du service normal ; l'attestation sera également adressée par mail ou faxée en préfecture (03.81.25.10.94) le lendemain de la manifestation,

➤ **la réglementation de la circulation :**

- un parking sera réservé aux spectateurs en amont du circuit ; une personne de l'organisation devra être présente pour guider les spectateurs depuis le parking vers le lieu de la course,
- un parking sera également réservé aux participants à la journée roulage,
- il ne devra pas y avoir de stationnement sauvage sur les routes d'accès.
- les accès des concurrents devront être séparés de ceux des spectateurs,

ARTICLE 5 : L'enceinte de la piste, le pré-parc et les stands de ravitaillement et de maintenance seront interdits à toute personne autre que les pilotes, mécaniciens, chefs de stands, commissaires sportifs et techniques et le personnel officiel de l'organisation.

ARTICLE 6 : L'organisateur et le directeur de course devront veiller à ce que l'épreuve se déroule conformément aux règles prescrites par la Fédération Française de Sport Automobile, relatives aux slaloms automobiles, notamment en matière de secours médicaux et de lutte contre l'incendie à mettre en place ainsi que les règles d'implantation, de signalisation et de protection des zones accessibles au public.

ARTICLE 7 : Le circuit de la course sera balisé par les soins et sous la responsabilité de la société organisatrice. Les concurrents devront respecter le parcours balisé.

ARTICLE 8 : L'autorisation de l'épreuve pourra être suspendue à tout moment, notamment par le représentant des forces de l'ordre, s'il apparaît que les consignes de sécurité ou le règlement ne se trouvent plus respectés.

ARTICLE 9 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 10 : En aucun cas, la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes concernées ne pourra être engagée en ce qui concerne le déroulement de l'épreuve dont la responsabilité incombe aux organisateurs.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 12 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard, le Maire de la commune de VILLARS-SOUS-ECOT, le Commandant du groupement de Gendarmerie du Doubs, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, pôle Cohésion Sociale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs (DRI - STRO),
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- M. le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service d'Aide Médicale d'Urgence, Hôpital Jean Minjoz, Boulevard Fleming, 25030 Besançon Cedex,
- M. FELLMANN, ASA Franche-Comté, 1 place Raymond Forni, BP 66 - 90101 DELLE.

Besançon, le 25 septembre 2017

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

signé

Nicolas REGNY

Préfecture du Doubs

25-2017-09-26-002

REF. : Homologation du circuit de la Versenne à
Villars-sous-Ecot (Extension de l'homologation)



PREFET DU DOUBS

PRÉFECTURE

CABINET

Direction des Sécurités

Pôle Polices Administratives

Affaire suivie par : Mme MERUSI

Tel : 03.81.25.10.92 - fax : 03.81.25.10.94

renate.merusi@doubs.gouv.fr

**Arrêté n°
portant homologation des circuits de "La Versenne"
à VILLARS-SOUS-ECOT**

**Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code du sport et en particulier ses articles R331-18 à R331-45 et A331-18 à A331-21 ;

VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet de la région Franche-Comté, Préfet du Doubs ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Raphaël BARTOLT, Préfet du Doubs à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté n°25-SG-2017-07-17-002 du 17 juillet 2017, portant délégation de signature à M. Nicolas REGNY, Sous-Préfet, Directeur de cabinet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 20150522-002 du 22 mai 2015 portant homologation du circuit de courses mixtes ("supermotard") et du circuit de moto-cross dits "de la Versenne " à VILLARS SOUS ECOT sous le n°8 ;

VU la demande formulée le 27 mars et complétée le 6 juillet 2017, par M. Claude MASINI, Président du Moto-Club de Villars et gestionnaire du circuit en vue de l'extension de l'homologation à l'activité éducative (ajout d'une troisième piste) ;

VU l'avis émis par les membres de la sous-commission des épreuves et compétitions sportives réunie le 31 mai 2015 et le 6 septembre 2017 ;

VU l'étude acoustique fournie par le moto-club et les mesures relatives à la tranquillité publique validées par les membres de la sous-commission le 31 mai 2015 ;

VU rapport de la sous-commission ERF/IGH en date du 12 mars 2015 et notamment les prescriptions validant les configurations ;

VU les documents fournis à l'appui de la demande et notamment l'évaluation environnementale "NATURA 2000" dans sa version simplifiée ;

VU l'attestation de conformité relative à la piste éducative délivrée par la Fédération Française de Motocyclisme le 24 février 2017 ;

SUR proposition du Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs,

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 20150522-002 du 22 mai 2015 est abrogé.

ARTICLE 2 : Le circuit composé d'une piste semi-asphaltée, dédiée aux courses mixtes ("supermotard"), d'une piste en terre pour le motocross et d'une piste réservée à l'activité éducative, situé au lieu dit "la Versenne" sur le territoire de la commune de VILLARS-SOUS-ECOT, est réhomologué sous le n° 8, au profit du Moto-club de Villars, jusqu'au 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : Les caractéristiques du circuit (emplacement du parc concurrents, des spectateurs, des commissaires, des extincteurs, des postes et accès des secours) sont ceux prévus sur le plan joint en annexe.

ARTICLE 4 : Le circuit se trouve sur un terrain privé, entièrement clos. Il devra répondre aux obligations suivantes :

□ **Pour le circuit éducatif**

- la piste mesure 407 m de long sur 5 m de large,
- elle est réservée uniquement à l'initiation et au perfectionnement de la pratique du moto-cross pour les jeunes de 6 à 14 ans,
- le circuit sera utilisé durant les plages horaires prévues ci-après, en fonction des disponibilités de l'encadrement,
- elle accueille des motos de 50 cc à 125 cc, avec un maximum de 10 pilotes en simultanément,
- des protections sont installées dans les virages dangereux (merlons de terre),
- l'accès à la piste se fait par la plateforme située au-dessus du parc coureur du site, pour les pilotes et les secours,
- la piste a été validée par la Fédération Française de Motocyclisme le 24 février 2017,

□ **Pour le circuit de courses mixtes**

- dédié principalement aux compétitions dites de "supermotard", le circuit mesure 1565 m de longueur et environ 8 m de largeur,
- il est emprunté par des motos toutes cylindrées à partir de 85 cm³ et des quads. Ces catégories de machines ne pourront rouler simultanément. A titre exceptionnel ce circuit pourra être utilisé pour l'activité automobile, sous la responsabilité de la Fédération Française de Sport Automobile.
- la ligne de départ mesure 8 m minimum ; 32 motos solos maximum ou 24 quads sont admis,
- lors de manifestations, la piste devra être délimitée ; des piles de pneus sont placées aux endroits dangereux,
- les zones spectateurs sont protégées par du grillage ou des barrières de chantier de 2 mètres. Une zone neutre se trouve entre le public et la piste,
- sur les parties surplombant la piste, seront disposées des barrières de style Vauban ou châtaignier de 1,20 m.

□ **Pour le circuit de moto-cross**

- le circuit présente une piste d'une longueur de 1540 m et une largeur de 8 m,
- 45 motos ou 30 quads ou side-cars maximum, y sont admis simultanément, conformément aux règles fédérales,
- des barrières de 1,20 m de style Vauban ou châtaignier sont disposées le long des zones spectateurs, tout autour du circuit,

- un couloir de 8 m minimum ou des rangées de pneus sépareront les pistes contiguës,
- des barrières de retenue devront être installées sur les zones en surplomb,
- les obstacles dangereux pour les concurrents seront à protéger par des bottes de paille.

□ **Prescriptions applicables à l'ensemble du terrain, notamment en cas de manifestation**

- un dispositif de contrôle des accès devra être mis en place afin de limiter l'effectif maximal admissible en simultané à 17 500 personnes sur l'ensemble du site : public et personnel,
- la zone "spectateurs" autorisée en contre-bas de l'autoroute A36 (zone supermotard) devra être limitée à un effectif de 3000 personnes ; l'organisateur devra mettre en place un dispositif de contrôle des accès à cette zone,
- une bande de 4 m de large devra être maintenue libre en permanence lors de manifestations et balisée pour l'accès des engins d'incendie et de secours au bas de la piste en contrebas de l'autoroute depuis la route communale entre Ecot et Villars-sous-Ecot,
- 3 "dégagements" de secours devront être installés pour le public et un dégagement de 3 m de large devra être créé pour permettre, si besoin, au public positionné en contre-bas de l'autoroute, d'évacuer sur la piste après arrêt de la course. Un membre de l'organisation devra être positionné à proximité en cas d'évacuation,
- trois accès desservent le site (deux accès au bas de la piste, un accès aux parcs concurrents et spectateurs),
- les trois accès au site, les voies engins réservés aux véhicules de secours et l'accès au poteau d'incendie devront être maintenus libres en permanence. Ces accès devront être balisés (par une numérotation). Les deux chemins d'accès au bas de la piste lors des manifestations (accès 1 et 3) devront être maintenus carrossables pour les engins d'incendie et de secours,
- les accès aux dégagements devront être maintenus libres en permanence,
- les emplacements réservés aux spectateurs devront être correctement signalés, aménagés et protégés contre les risques d'accidents. Toutes mesures seront prises pour permettre d'accéder ou de quitter les lieux en toute sécurité, même pendant le déroulement de l'épreuve. Les zones interdites, pistes et stands de ravitaillement et maintenance des machines, seront neutralisés de façon suffisamment dissuasive pour empêcher toute personne non autorisée d'y accéder (barrières, agent préposé...),
- un dispositif protégeant la zone "public" en configuration super-motard de tout risque de chute de matériau provenant de l'A 36 devra être installé. Ce dispositif devra faire l'objet d'une validation de la sous-commission ERP/IGH,
- tout aménagement (CTS, tribunes...) et toute manifestation pouvant recevoir plus de 1500 personnes devra faire l'objet d'un avis de la sous commission ERP/IGH,
- lors de chaque manifestation une liaison téléphonique filaire pour alerter, le cas échéant, les secours devra être prévue. A ce titre, l'emplacement du poste téléphonique le plus proche, ainsi que le numéro d'appel unique des sapeurs-pompiers (18) devra être signalé,
- conformément au référentiel national fixé par l'arrêté ministériel du 7 novembre 2006, un dispositif prévisionnel de secours devra être dimensionné en fonction de l'effectif du public lors de chaque manifestation,
- la zone "spectateurs" en contrebas de l'autoroute étant sécurisée par l'installation d'un mur de protection en béton dimensionné poids lourds, la neutralisation de la voie "poids lourds" de l'autoroute n'est plus nécessaire,
- les accès des concurrents devront être séparés de ceux des spectateurs,

- les postes de commissaires sont implantés sur les circuit et des emplacements prévus pour les postes de secours, conformément au plan joint,
- un arrêté devra être demandé au maire pour réglementer la circulation dans le village, en cas de manifestation importante. Des panneaux devront matérialiser cette interdiction,
- un parking est prévu conformément au plan joint. Le stationnement des véhicules devra faire l'objet d'une signalisation adéquate,
- les spectateurs accèdent au circuit à pied ; des membres de l'organisation devront orienter le public vers les zones "spectateurs",
- l'accès au poteau d'incendie du site devra être maintenu libre et le débit délivré devra être de 60m³/heure, sous une pression résiduelle de 1 bar,
- une sonorisation couvrira l'ensemble du circuit,
- les pistes devront être arrosées en cas de nécessité.
- afin de réduire les émissions sonores, le merlot de terre situé au niveau du parc coureurs a été réhaussé.

Prescriptions relatives à la tranquillité publique

Dispositions générales

Les activités motorisées des circuits de moto-cross, de supermotard et du circuit éducatif de Villars-Sous-Écot sont autorisées du 1^{er} mars au 31 octobre :

- les lundis, mardis, mercredis, jeudis, vendredis, samedis et les jours fériés de 9 h30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h,
- les dimanches de 9 h 15 à 12 h et de 13 h 45 à 17 h.

Les véhicules admis à utiliser les circuits de moto-cross et supermotard ne sont pas autorisés à circuler en dehors des périmètres des circuits et notamment dans les zones réservées aux spectateurs ainsi que sur les parkings des coureurs et des spectateurs sauf pour les pilotes lorsqu'ils rejoignent ou quittent les circuits.

Entraînements hors compétition, école de pilotage

Les évolutions sur les circuits de moto-cross et de supermotard sont placées sous le contrôle et l'entière responsabilité de l'association de moto club de Villars Sous Écot qui désigne, pour chaque journée d'activité, un responsable chargé de veiller au respect des dispositions visées au présent titre.

Le nombre maximum de véhicules motorisés autorisés à emprunter les circuits de manière simultanée est fixé à :

- 32 pour le circuit supermotard,
- 45 pour le motocross.

Par dérogation permanente à l'article 1, les activités pratiquées dans le cadre exclusif de l'école de pilotage de l'association de moto-club de Villars-sous-Écot sont autorisées toute l'année, avec un nombre maximum de 8 pilotes par session.

Manifestations dans le cadre de compétitions

Des dérogations aux dispositions visées aux articles 1 et 2 ci-dessus ne peuvent être accordées que dans la limite de 8 manifestations par an, dûment autorisées par le préfet.

En amont des manifestations, l'exploitant procède à des vérifications systématiques du respect des niveaux sonores admissibles des véhicules à l'émission, conformément aux Règles Techniques et de Sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme.

Un registre, comportant notamment le récapitulatif des mesures des niveaux sonores réalisées par des commissaires techniques licenciés à la Fédération Française de Motocyclisme, est tenu à jour et communiqué sur demande au Préfet de département ou à son représentant.

En cas de non respect des Règles Techniques et de Sécurité de la Fédération Française de Motocyclisme en matière d'émission sonore, les véhicules correspondants sont exclus du circuit.

Mesures complémentaire : Etude d'ingénierie acoustique

Une étude d'ingénierie acoustique est mise en œuvre permettant de vérifier et de déterminer les dispositions techniques et travaux propres à limiter, en limite de propriété du terrain où se déroule l'activité du moto-club, les niveaux sonores générés par les activités des circuits.

ARTICLE 5 : La présente homologation pourra être révoquée de plein droit si les critères ci-dessus retenus ne sont plus respectés.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Doubs. Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministère de l'Intérieur ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier) dans un délai de deux mois suivant sa date de notification.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 8 : Le Directeur de Cabinet du Préfet du Doubs, M. le Sous-Préfet de MONTBELIARD, M. le Maire de la commune de VILLARS-SOUS-ECOT, M. le Commandant du Groupement de gendarmerie du Doubs, Mme la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations – Pôle Cohésion Sociale, M. le Directeur de l'ARS de Bourgogne - Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

- Mme la Présidente du Conseil Départemental du Doubs,
- M. le Directeur Départemental des services Incendie et Secours,
- Mme le Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- Fédération Française de Motocyclisme, 74 avenue Parmentier, 75011 PARIS,
- M. MASINI, Président du Moto-Club de Villars, 2, rue Comesolle 90400 BERMONT.

Besançon, le 26 septembre 2017

Pour le Préfet, par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,

Signé

Nicolas REGNY

Sous-Préfecture de Montbéliard

25-2017-09-20-011

arrêté complémentaire à l'arrêté de dissolution de
l'Association Foncière CHAZOT-ORVE



PRÉFET DU DOUBS

Sous-Préfecture de Montbéliard

Bureau de l'Action Territoriale et du Développement Local

ARRETE n° _____ complémentaire à l'arrêté préfectoral n° 2012178.0010 du 26 juin 2012
portant dissolution
de l'ASSOCIATION FONCIERE de CHAZOT-ORVE

Le Préfet du Doubs
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code rural,

VU l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU la loi n°2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

VU la loi 2006-11 du 5 janvier 2006 d'orientation agricole,

VU le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance n°2004-632 du 1^{er} juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires,

VU le décret du 14 février 2014 nommant M. Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de Montbéliard,

Vu l'arrêté préfectoral n° 25-SG-2017-07-17-003 du 17 juillet 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jackie LEROUX-HEURTAUX, Sous-Préfet de l'arrondissement de Montbéliard,

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 juin 2012 portant dissolution de l'Association Foncière de CHAZOT-ORVE,

VU les délibérations des conseils municipaux de CHAZOT et de ORVE en date des 15 mars et 23 février 2017 se prononçant favorablement à la répartition du solde de la trésorerie de l'Association Foncière, proposée par les services de la Direction Départementale des Finances Publiques,

Vu la délibération du conseil municipal de CROSEY LE GRAND en date du 25 janvier 2013 acceptant la réintégration dans le patrimoine communal de chemins d'exploitation situés sur la commune, mais répertoriés au cadastre comme propriétés de l'association foncière et ne figurant pas dans l'état dressé par le service des hypothèques,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Montbéliard,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'arrêté préfectoral n° 2012178-0010 du 26 juin 2012 portant dissolution de l'association foncière de CHAZOT-ORVE est complété par les dispositions suivantes :

ARTICLE 2 : Le solde de la trésorerie de l'Association Foncière qui s'élève à 835,13 € sera réparti de la façon suivante : 452,63 € pour la commune de ORVE et 382,50 € pour la commune de CHAZOT qui récupérera les parts sociales du Crédit Agricole pour 70,13 €.

ARTICLE 3 : Les chemins d'exploitation situés sur la commune de CROSEY LE GRAND, répertoriés au cadastre comme propriétés de l'association foncière, seront intégrés dans le patrimoine communal.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet de Montbéliard, le Directeur Départemental des Finances Publiques, les maires de CHAZOT, ORVE et de CROSEY LE GRAND sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché pendant 15 jours au moins en mairie de CHAZOT et de ORVE, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Doubs et dont une copie sera adressée à Mme. la Trésorier de L'ISLE SUR LE DOUBS.

A Montbéliard, le 20 septembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Montbéliard,

signé

Jackie LEROUX-HEURTAUX

